



# **Règlement Général des Opérations**

Le présent Règlement Général des Opérations remplace le Règlement Général 8002 v06/02/2017 de Record Bank sa et entre en vigueur le 1 janvier 2018.

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>6</b>
2.1. IDENTIFICATION DU CLIENT/ POUVOIR DE REPRÉSENTATION	6
2.1.1. <i>Identification des personnes physiques</i>	6
2.1.2. <i>Identification des personnes morales</i>	7
2.1.3. <i>Identification des associations de fait / Indivisions</i>	7
2.1.4. <i>Mineurs</i>	8
2.1.5. <i>Procurations</i>	8
2.1.6. <i>Obligation d'information, modification des données, informations ou documents inexacts</i>	9
2.1.7. <i>Spécimen des signatures</i>	9
2.2. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9
2.3. CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS RECORD GROUP	10
2.3.1. <i>Algemeen</i>	10
2.3.2. <i>CAP</i>	11
2.3.3. <i>Dispositions fiscales américaines</i>	12
2.3.3.1. <i>QI</i>	12
2.3.3.2. <i>Fatca</i>	12
2.3.4. <i>Common Reporting Standard (CRS)</i>	12
2.4. PREVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTEME FINANCIER A DES FINS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	12
2.5. EXECUTION DES ORDRES PAR LA BANQUE	12
2.5.1. <i>Formulaires et engagement de la banque / Pouvoir de l'agent Record</i>	12
2.5.2. <i>Usage du téléphone, de la télécopie, du télex</i>	14
2.5.3. <i>Contrats à distance et contrats hors établissement</i>	15
2.5.3.1. <i>Comptes ouverts via l'enregistrement en ligne</i>	15
2.6. RECEPTION ET EXPEDITION DE VALEURS ET DE DOCUMENTS	16
2.7. CORRESPONDANCE	16
2.8. REINVESTISSEMENTS A L'ETRANGER	17
2.9. GARANTIES EN FAVEUR DE LA BANQUE	17
2.9.1. <i>Unicité de compte</i>	17
2.9.2. <i>Compensation</i>	17
2.9.3. <i>Engagement commun et caution</i>	18
2.9.4. <i>Gage</i>	18
2.10. GARANTIES EN FAVEUR DU CLIENT	18
2.11. DECES	19
2.12. OPPOSITION EXTRAJUDICIAIRE	20
2.13. TARIFS, FRAIS ET IMPOTS	20
2.14. RECLAMATIONS ET ERREURS	21
2.15. CONSERVATION DE DOCUMENTS, PRESCRIPTION	21
2.15.1. <i>Conservation de documents</i>	21
2.15.2. <i>Prescription</i>	21
2.16. FOURNITURE DE PREUVES PAR LA BANQUE	22
2.17. RESPONSABILITE	22
2.18. CESSATION DE LA RELATION BANCAIRE OU D'UN SERVICE DETERMINE DE LA BANQUE	22
2.19. MODIFICATION DU REGLEMENT	23
2.20. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	23
<b>3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES SERVICES FOURNIS</b>	<b>24</b>
3.1. COMPTES	24
3.1.1. <i>Introduction générale</i>	24
3.1.1.1. <i>Ouverture / Clôture</i>	24
3.1.1.2. <i>Opérations</i>	24
3.1.1.3. <i>Extraits</i>	24
3.1.1.4. <i>Taux d'intérêt</i>	25

3.1.1.5.	Comptes dormants .....	25
3.1.2.	<i>Comptes à vue</i> .....	25
3.1.3.	<i>Service bancaire de base</i> .....	26
3.1.4.	<i>Comptes épargne</i> .....	27
3.1.4.1.	Généralités .....	27
3.1.4.2.	Comptes épargne réglementés.....	27
3.1.4.3.	Comptes épargne non réglementés.....	28
3.1.5.	<i>Placements à terme</i> .....	28
3.1.6.	<i>Compte de transaction</i> .....	28
3.1.7.	<i>Compte commun</i> .....	29
3.1.8.	<i>Compte de non-résident</i> .....	29
3.1.9.	<i>Compte donné en garantie en faveur de tiers</i> .....	29
3.2.	<b>OPERATIONS DE PAIEMENT ET ENCAISSEMENT</b> .....	30
3.2.1.	<i>Virements</i> .....	30
3.2.2.	<i>Ordres permanents</i> .....	30
3.2.3.	<i>Domiciliations</i> .....	30
3.2.4.	<i>Carte bancaire</i> .....	30
3.2.5.	<i>Chèque</i> .....	31
3.2.6.	<i>Règles générales d'encaissement</i> .....	32
3.2.7.	<i>Encaissement de documents financiers</i> .....	32
3.2.8.	<i>Encaissement d'effets de commerce</i> .....	33
3.2.9.	<i>Opérations internationales</i> .....	33
3.3.	<b>INSTRUMENTS FINANCIERS</b> .....	33
3.3.1.	<i>Généralités: Souscription, achat et vente, encaissement, régularisation... de titres.</i> .....	33
3.3.2.	<i>Le service nominee.</i> .....	34
3.3.3.	<i>Réservé</i> .....	34
3.3.4.	<i>Réservé</i> .....	34
3.3.5.	<i>Réservé</i> .....	35
3.3.6.	<i>Coffres-forts</i> .....	35
3.3.7.	<i>Crédits et conditions de débit</i> .....	35
3.3.7.1.	Crédits .....	35
3.3.7.2.	Soldes débiteurs non autorisés.....	35
3.3.7.3.	Soldes débiteurs autorisés.....	35
3.3.8.	<i>Monnaie unique européenne</i> .....	36

## 1. INTRODUCTION

Les dispositions du présent Règlement Général des Opérations régissent les relations entre Record Bank sa, ci-après dénommée la banque, et ses clients.

Les dispositions du présent règlement sont complétées par les usages bancaires internationaux ou généralement en vigueur en Belgique, par la réglementation existant pour chacun des produits bancaires ainsi que par les règlements spécifiques de la banque.

En cas d'incompatibilité entre le présent règlement, d'une part, et un règlement spécifique ou une convention particulière, d'autre part, ce sont ces derniers qui priment.

Des dérogations peuvent être apportées au présent règlement moyennant convention explicite, confirmée par écrit.

Aucune dérogation ne pourra être considérée comme un droit acquis.

Chaque nouveau client se verra remettre préalablement à l'entrée en relation un exemplaire du Règlement Général des Opérations.

Afin d'aider à prévenir les problèmes récurrents, nous recommandons à nos clients de suivre attentivement les quelques conseils suivants:

### **Carte de crédit (Visa) et carte de paiement**

- ✓ Ne notez jamais votre code secret et ne le communiquez à personne.
- ✓ Soyez prudent lorsque vous utilisez votre carte, gardez-la par exemple en vue lorsque vous la remettez pour paiement.
- ✓ En cas de perte ou de vol de votre carte ou pour tout autre incident (par exemple lorsque votre carte est avalée par le distributeur automatique), informez immédiatement le service Card Stop, tél. 070 344 344
- ✓ La banque se réserve le droit de bloquer votre carte et ce pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de la carte, à la présomption d'une utilisation non-autorisée ou frauduleuse de la carte ou, s'il s'agit d'une carte liée à un contrat de crédit, au risque sensiblement accru d'une incapacité de paiement.

### **Virements étrangers et chèques étrangers**

Les frais dépendent en partie de facteurs externes (par exemple des correspondants étrangers). Le mieux est de vous informer préalablement et de consulter notre prospectus.

### **Contrôle et plaintes**

Contrôlez toujours vos extraits de compte. Si vous constatez des différences, veuillez en informer le plus rapidement possible votre agent Record Bank ou Record Bank Customer Service.

### **Plaintes**

1. Toute réclamation ayant trait au présent règlement ainsi qu'aux règlements qui y sont associés doit être notifiée par écrit à l'agent bancaire du client ou auprès de :

Record Bank Customer Service  
Wilsonplein 5 boîte i  
9000 Gent.  
customerservice@recordgroup.be

Le client peut également compléter le formulaire de réclamation disponible en ligne sur le site Web de Record Bank, [www.recordbank.be](http://www.recordbank.be)

2. Si le client n'a pas obtenu satisfaction de son agent ou du service Customer Service, il peut introduire une réclamation auprès de :

Record Bank Customer Complaint Handling  
Wilsonplein 5i  
9000 Gent.  
customercomplainthandling@recordgroup.be

3. Si le client n'a pas obtenu satisfaction de Record Bank Customer Complaint Handling, il peut introduire gratuitement une réclamation auprès de Ombudsfina asbl à l'adresse suivante :

North Gate II  
Boulevard du Roi Albert II, 8 bte 2  
1000 Bruxelles  
www.ombudsfina.be  
ombudsman@ombudsfina.be

4. Le client peut également s'adresser à la Direction Générale Contrôle et Médiation auprès du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes & Energie, à l'adresse suivante :

WTC III, boulevard Simon Bolivar 30  
1000 Bruxelles  
Tel. : 02 277 51 11  
Fax : 02 277 54 11  
eco.inspec@economie.fgov.be

#### **Autorité de contrôle**

Record Bank sa est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles (www.fsma.be). Record Bank sa est reprise sur la liste des établissements de crédit agréés par la FSMA, dans la catégorie « Banque d'épargne ».

## 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Record Bank accepte comme clients les consommateurs au sens du Livre I du Code de droit économique: toute personne physique qui acquiert ou utilise des produits offerts sur le marché, uniquement à des fins non professionnelles.

**Outre les consommateurs, Record Bank n'accepte comme clients que les entreprises au sens de l'article I.1 du Code de droit économique et les personnes exerçant une profession libérale au sens de l'article I.8, 35° du Code de droit économique:**

- ✓ dont le domicile ou le siège principal se trouve en Belgique;
- ✓ dont la principale activité économique est exercée en Belgique;
- ✓ et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 4 millions d'euros.

### 2.1. Identification du client/ Pouvoir de représentation

Lors des premiers contacts avec un client et lors de l'exécution de certaines opérations, la banque est légalement tenue de vérifier l'identité de ce client – et des mandataires ou bénéficiaires effectifs – à l'aide de documents officiels dont il est pris copie.

Toute convention conclue entre la banque et un candidat-client n'est définitive que si la banque a pu procéder à une enquête au sujet du candidat-client, (1) conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi qu'aux dispositions du règlement de la FSMA relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et que s'il ressort de cette enquête qu'aucun risque n'est lié ni à la personnalité du candidat-client, du mandataire ou des bénéficiaires effectifs, ni à la relation d'affaires à nouer ou à l'opération à effectuer et (2) conformément aux obligations d'identification imposées par des législations étrangères ayant une portée extraterritoriale.

La banque a le droit de refuser ou de suspendre l'exécution de tout ordre jusqu'à la réception des documents requis par le présent règlement.

#### 2.1.1. Identification des personnes physiques

Les personnes physiques de nationalité belge doivent communiquer leur identité et leur domicile à l'aide de leur carte d'identité.

Les personnes physiques de nationalité étrangère résidents en Belgique qui - en raison de leur statut légal sur le territoire belge – ne disposent pas d'une carte d'identité délivrée par les autorités belges doivent fournir ces renseignements à l'aide:

- ✓ de la preuve d'inscription au registre des étrangers, ou s'ils ne disposent pas d'une telle preuve en raison de leur statut légal;
- ✓ de tout autre document valable émanant des autorités belges et attestant de la légalité de leur séjour en Belgique.

Les personnes physiques qui résident à l'étranger doivent fournir les renseignements requis à l'aide de leur carte d'identité ou de leur passeport international. Le cas échéant, l'adresse sera vérifiée à l'aide d'un autre document émanant d'une instance officielle. La banque se réserve le droit de recueillir des informations plus détaillées quant à la validité de ce document.

À titre complémentaire, les personnes physiques sont tenues de présenter tous les documents et informations concernant leur capacité, leur état civil et, le cas échéant, leur séparation de fait.

La banque peut exiger de la part des tuteurs et des représentants légaux, ainsi que de toute personne agissant pour autrui, qu'ils soumettent:

- ✓ les documents nécessaires et utiles qui attestent de leur identité et de celle des personnes représentées;
- ✓ les documents qui attestent de leur qualité.

Les commerçants indiquent en outre leur numéro d'entreprise et présentent une copie de leur inscription la plus récente. Les entrepreneurs agréés communiquent leur numéro d'enregistrement.

### 2.1.2. Identification des personnes morales

Les fondateurs, administrateurs, gérants et, de manière générale, tous les représentants d'une société doivent s'identifier conformément à l'article 2.1.1. du présent règlement. Il en va de même pour les personnes physiques qui ont le contrôle (bénéficiaires effectifs) de la société.

Toute personne qui détient 25% ou plus du capital et/ou du droit de vote, est censée avoir le contrôle. Il relève de la responsabilité du représentant de la société d'identifier des actionnaires si importants.

Les personnes morales belges doivent être identifiées à l'aide de leur acte constitutif ainsi que des éventuelles modifications aux statuts, de l'acte de désignation des administrateurs ou des gérants et des derniers mandats et ce, au moyen d'une copie du Moniteur Belge ou d'une copie certifiée conforme du greffe du Tribunal de Commerce. Les sociétés commerciales doivent en outre indiquer leur numéro d'entreprise et présenter une copie de leur inscription la plus récente à la Banque Carrefour.

Les personnes morales de droit étranger doivent être identifiées à l'aide de documents équivalents, traduits, le cas échéant, dans l'une des langues nationales ou vers l'anglais.

### 2.1.3. Identification des associations de fait / Indivisions

Étant donné que les associations de fait/indivisions ne jouissent pas d'un statut de personne morale, seules les personnes suivantes sont considérées comme titulaires :

- ✓ pour les associations dotées de statuts : tous les représentants statutaires
- ✓ pour les associations sans statuts : tous ceux qui agissent en qualité de représentants de l'association au moment de l'établissement de la relation banque-client.

Ces personnes sont dénommées ci-après "les représentants". Toute modification de ces données et des pouvoirs éventuels de ces personnes, ainsi que leur exclusion, leur remplacement ou toute nouvelle désignation de personnes doivent également être communiqués.

Les contrats sont conclus avec ces personnes sous la dénomination spécifique de l'association de fait/indivision.

Les représentants s'engagent solidairement à l'égard de la banque pour les obligations contractées au nom de leur association. Ils reconnaissent que les avoirs ne leur appartiennent pas, mais qu'ils sont la propriété de l'association, avec toutes les conséquences que cela entraîne, notamment en cas de décès, de faillite ou de déclaration d'incapacité.

La gestion s'effectuera conformément aux statuts et règlements de l'association. Un exemplaire de ceux-ci sera remis à la banque.

Faute de statuts ou de règlements appropriés, la gestion s'effectue selon les modalités suivantes:

- ✓ une convention "association de fait" ou "indivision" doit être complétée et signée ;
- ✓ à l'exception des versements et dépôts de valeurs, les représentants doivent agir conjointement pour toutes les opérations, conformément aux dispositions de la convention, à moins qu'une procuration n'ait été donnée à certains représentants ou à des tiers. Il ne peut être mis fin à cette procuration que par des mentions contraires sur les formulaires d'ouverture de compte, de souscription à des produits de placement et de mise en dépôt de titres, à moins que le mandataire ne renonce lui-même à la procuration ;
- ✓ l'exclusion, le remplacement ou la désignation d'un représentant n'est opposable à la banque que si les représentants ont signé une nouvelle convention ;
- ✓ les membres de l'association ne disposent d'aucun droit individuel pour bloquer un compte, un dossier titres ou un coffre. Le blocage ne peut s'effectuer qu'à la demande écrite de tous les représentants ou sur la base d'une décision judiciaire. Le coffre-fort peut être ouvert à la demande des représentants, après qu'une provision pour les frais y afférents ait été constituée.

Les représentants, administrateurs, propriétaires d'indivision et toute autre personne ayant une influence significative sur la gestion de l'association/l'indivision (bénéficiaires effectifs) doivent être identifiées conformément à l'article 2.1.1. et 2.1.2. du présent règlement.

En outre, la banque doit prendre connaissance, à l'aide de quelque document que ce soit, de l'existence, de la nature, des buts fixés et du mode de gestion et de représentation des associations de fait, des indivisions et d'autres structures sans personnalité juridique.

#### **2.1.4. Mineurs**

Vis-à-vis de la banque, les parents de mineurs sont censés exercer tous deux séparément le droit de gestion sur les biens appartenant à leurs enfants mineurs. Cela signifie que toute intervention de l'un des deux parents sous-entend l'accord de l'autre parent.

Toute décision judiciaire qui modifie cette règle relative à la gestion des biens d'enfants mineurs doit être immédiatement notifiée à la banque par les parents. Au cas où ceux-ci ne respectent pas cette obligation d'information, la banque ne peut être tenue responsable des conséquences de cette non-communication.

#### **2.1.5. Procurations**

Le titulaire d'un service bancaire peut donner procuration à des tiers. A cette fin, il complète un formulaire mis à sa disposition par la banque.

Le titulaire ne peut révoquer sa procuration que par une lettre recommandée adressée au siège de la banque ou par la signature de la déclaration de révocation de la procuration à l'agence où est tenu son compte ou son dossier ou par exploit d'huissier signifié au siège social de la banque.

Le mandat prend également fin en cas de survenance des conditions prévues à l'article 2003 alinéa 3 du Code civil (décès, interdiction, déconfiture du mandant ou du mandataire ou événements assimilés) ou de survenance d'autres motifs légaux.

La procuration donnée par plusieurs titulaires peut être révoquée par chaque titulaire, agissant individuellement. Pour un compte ouvert par deux titulaires qui se sont donnés réciproquement procuration, la révocation de la procuration totale par un des titulaires entraîne automatiquement la révocation de la procuration réciproque. Cette révocation est réputée valablement faite à l'égard de tous les titulaires. La banque met tout en œuvre pour tenir compte de la révocation dans les meilleurs délais. La banque ne peut toutefois en assumer la responsabilité qu'après 3 jours ouvrables bancaires suivant la réception de l'avis.

En cas de révocation suite à la survenance d'un motif légal prévu à l'article 2003, alinéa 3 du Code Civil ou d'un autre motif légal, ledit délai prendra cours le jour où l'évènement en cause aura été porté à la connaissance de la banque.

Par ailleurs, la banque ne peut être tenue responsable lorsqu'un mandataire, malgré le retrait de la procuration, continue d'émettre des chèques ou d'utiliser une carte bancaire ou carte de crédit.

Le mandataire est, tout comme le titulaire, lié par les dispositions du présent règlement. Le titulaire mettra le mandataire au courant du présent règlement. Le titulaire reste responsable à l'égard de la banque de toutes les opérations effectuées par le mandataire dans le cadre de son mandat ou à l'occasion de son exercice.

La banque se réserve le droit de refuser les procurations qui ne sont pas établies sur ses propres formulaires; elle ne peut pas non plus être tenue responsable des conséquences découlant de l'utilisation d'une procuration incomplète ou peu précise ou de la révocation d'une telle procuration.

A moins que le titulaire du compte n'ait informé la banque par écrit d'une restriction à la portée de la procuration, chaque mandataire est habilité à effectuer seul toutes les opérations sur le compte, ainsi qu'à réceptionner les extraits de compte et, le cas échéant, les formulaires de chèque ou tout autre document.

Il ne s'agit pas d'une subrogation personnelle.



Pour l'octroi de facilités de caisse, la remise de cartes de paiement ou de crédit ou pour l'accès à tout autre moyen permettant de gérer le compte par voie électronique, et la modification des comptes liés à un compte titres, l'accord du titulaire du compte est toutefois requis.

### **2.1.6. Obligation d'information, modification des données, informations ou documents inexacts**

La banque peut toujours requérir du client des informations supplémentaires ou plus précises, tant celles prescrites par la loi que celles qu'elle juge nécessaires afin de pouvoir dûment accomplir sa mission.

Toute modification des données visées à l'article 2.1. du présent règlement doit être notifiée par le client à la banque, par écrit et sans délai.

En cas de changement d'adresse, la banque n'est tenue de prendre en considération ledit changement qu'après le 2<sup>e</sup> jour ouvrable bancaire qui suit la réception de celui-ci.

Les clients répondent des conséquences de la fourniture ou de la présentation d'informations et/ou de documents inexacts ou de la non-communication ou la communication tardive de modifications qui se sont produites au niveau des données ou documents précités. La banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité, la traduction et l'interprétation de documents rédigés à l'étranger qui lui ont été fournis.

Le client donne mandat à la banque d'introduire toute demande relative à son adresse auprès des autorités administratives compétentes, ce aux frais du client.

La banque décline toute responsabilité en cas de non-utilisation de ce mandat.

### **2.1.7. Spécimen des signatures**

Tous les titulaires de compte doivent déposer auprès de la banque un spécimen de leur signature, ainsi que de la signature de leurs éventuels mandataires ou représentants légaux.

Les personnes morales doivent déposer la signature des personnes qui les représentent en vertu des statuts ou de transferts de pouvoirs valablement accordés. À cet égard, la banque n'est tenue à aucun devoir de recherche.

La signature du titulaire apposée sur le document "ouverture de compte" peut tenir lieu de spécimen.

Pour ce qui concerne le contrôle de la conformité entre les signatures apposées sur des documents et le spécimen déposé, la banque n'est responsable qu'en cas de fraude ou de faute grave.

## **2.2. Traitement des données à caractère personnel**

Le client autorise Record Group<sup>1</sup> en sa qualité de responsable du traitement à procéder au traitement automatique des données à caractère personnel communiquées à la banque selon les méthodes mentionnées ci-dessous.

Les données à caractère personnel relatives au client sont, notamment, celles qui ont trait à son identité, son domicile, son statut personnel, ses avoirs et aux opérations le concernant.

Les données à caractère personnel qui sont communiquées à la banque

- soit par la remise ou l'envoi à la banque - par le client, son mandataire éventuel ou un tiers - d'un formulaire ou document imprimé, complété, ou d'un ordre ou d'une demande, quelle qu'en soit le support ;
- soit d'une autre manière (par exemple lors d'une visite du client à une agence, par courrier, télécopie, téléphone, communication électronique,...)

---

<sup>1</sup> Record Group, avenue Henri Matisse 16, 1140 Evere, se compose de : Record BANK sa, avenue Henri Matisse 16, 1140 Evere et Record Credit Services SCRL, rue des Guillemins 16-34, 4000 Liège

sont utilisées par la banque pour le traitement de toute demande d'opération(s) - et, le cas échéant, de l'exécution de celle(s)-ci - introduite(s) par le client ou par un tiers en faveur du client et s'inscrivant dans le cadre d'une ou plusieurs finalités suivantes:

- ✓ la gestion des comptes et des opérations de paiement ;
- ✓ l'octroi et la gestion de crédits ;
- ✓ les placements et/ou la location de coffres-forts ;
- ✓ l'intermédiation en assurances.

Ces données sont, en outre, utilisées par la banque pour la gestion centrale de sa clientèle, pour la vue globale de celle-ci ainsi que pour le contrôle de la régularité des opérations et la prévention, la recherche et la détection des irrégularités.

Les données à caractère personnel peuvent également être utilisées dans un but de marketing propre. Le client peut s'y opposer sans frais par écrit à l'adresse mentionnée ci-après.

Les données sur les clients, entre autres celles relatives à leurs opérations financières, sont également traitées par la banque pour prévenir les abus, détecter les fraudes, gérer les litiges et vérifier si les agents bancaires mandatés par la banque et les personnes employées auprès d'un agent bancaire mandaté, respectent leurs obligations légales, réglementaires (ainsi que celles découlant d'une circulaire de la FSMA) ou contractuelles, y compris leur éventuelle obligation d'exclusivité, à l'égard de la banque.

## **2.3. Confidentialité des données à caractère personnel dans Record Group**

### **2.3.1. Algemeen**

Les données traitées par la banque aux fins définies ci-dessus le sont de manière confidentielle.

Elles peuvent être communiquées aux tiers désignés par le client, aux sociétés dont l'intervention est nécessaire pour réaliser l'une des finalités mentionnées à l'article 2.2, ou les sociétés de Record Group mentionnées ci-dessus comme responsable du traitement. Record Group est un ensemble de sociétés exerçant des activités bancaires, de crédit et de paiement et/ou des activités liées à celles-ci.

Ces données peuvent également être communiquées à toutes les autres sociétés du Groupe ING Belgique, dont Record Group fait partie. Ces sociétés garantissent une protection optimale des données à caractère personnel échangées et sont tenues, en ce qui concerne lesdites données, au secret professionnel. Le client peut obtenir la liste des sociétés composant le groupe ING Belgique sur simple demande adressée à Record Group.

Cet échange de données a pour objectif de permettre à la société qui y prend part d'avoir une vision globale du client (entre autres dans le cadre de l'évaluation de sa solvabilité), de réaliser des études et des statistiques, et de permettre le contrôle de la régularité des opérations (y compris en vue de la prévention des irrégularités).

Le client consent à la communication de ses données à des tiers en vertu d'une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère, d'un intérêt légitime, sur base d'un ordre d'une autorité belge ou étrangère compétente ou sur base d'une décision judiciaire belge ou étrangère. Cet accord vaut aussi pour les cas où des données destinées aux tiers susmentionnés seraient transmises à des états membres de l'Union Européenne ou non qui ne présenteraient pas un niveau de protection adéquat en comparaison avec le niveau de protection Européen.

Le client consent au traitement des données le concernant (principalement ses nom, prénom, adresse et nationalité) afin de l'identifier, même si ces données révèlent ses origines raciales ou ethniques. Il consent également au traitement des données nécessaires à l'exécution des paiements, même si ces données révèlent ses convictions idéologiques ou religieuses (par exemple s'il donne un ordre de paiement en faveur d'une mutualité ou d'un syndicat).

Le client consent expressément au traitement, à titre subsidiaire, des données médicales le concernant par les services compétents de la banque dans le cadre de son activité d'intermédiaire en assurances. Ces derniers s'engagent à traiter ces données uniquement dans le cadre de leur fonction consultative en matière d'assurance des risques et de gestion des dossiers de sinistre. Le client donne également son autorisation expresse en vue de la transmission de ces données médicales à l'assureur concerné.

Le client peut à tout moment s'opposer à l'échange des données le concernant au sein de Record Group ou du Groupe ING Belgique. Il sera tenu compte de sa décision aussi vite que possible.

Toute personne physique peut accéder aux données la concernant, traitées par la banque ou l'une des sociétés de Record Group ou du Groupe ING Belgique et, le cas échéant, demander la rectification des données erronées ou la suppression des données illégalement traitées.

Des renseignements complémentaires relatifs aux traitements automatisés de données à caractère personnel peuvent être obtenus auprès du registre public tenu par la Commission de la protection de la vie privée, rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles. Aucune disposition légale n'impose de répondre aux questions posées par la banque ou par une autre société de Record Group et du Groupe ING Belgique. Mais le fait de ne pas répondre à ces questions peut avoir comme conséquence, selon le cas, l'impossibilité ou le refus de la banque ou d'une autre société de Record Group ou du Groupe ING Belgique d'entrer en relation (pré-)contractuelle avec le client, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par le client ou par un tiers au profit du client.

### 2.3.2. CAP

L'article 322 §3 CIR inséré par la loi du 14 avril 2011 et portant dispositions diverses (ensuite modifié par les lois du 28 décembre 2011 et du 29 mars 2012) oblige entre autres les établissements de banque, d'épargne et de crédit actifs en Belgique à communiquer une fois par an à un point de contact central (PCC) certaines données concernant des clients et certains de leurs comptes/contrats.

Ce point de contact central est tenu par la Banque nationale de Belgique (BNB), établie boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, et doit permettre aux fonctionnaires fiscaux chargés de l'établissement et du recouvrement de l'impôt de pouvoir vérifier, dans certains cas et selon des procédures strictement légales, auprès de quels établissements financiers des contribuables détiennent des comptes ou des contrats et d'ainsi pouvoir demander des informations complémentaires y relatives à ces établissements.

En ce qui concerne précisément les comptes, cette obligation vise la communication de données concernant non seulement des comptes encore à ouvrir, mais aussi des comptes qui étaient déjà ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou qui l'ont été après cette date.

En ce qui concerne précisément les crédits, cette obligation vise la communication de données concernant des crédits qui sont en cours ou ont été souscrits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Vous avez le droit de consulter auprès de la BNB les données qui ont été enregistrées à votre nom par le PCC. Si ces données sont erronées ou si elles ont indûment été enregistrées, vous avez le droit de les faire corriger ou de les faire supprimer par l'établissement financier qui les a communiquées au PCC.

Les données sont conservées par le PCC pendant maximum 8 ans à compter 1) de la date de clôture de la dernière année civile au cours de laquelle des données concernant le client ont encore été communiquées, en ce qui concerne les données d'identification du client et 2) de la date de clôture de l'année civile au cours de laquelle le compte a été clôturé ou résilié, en ce qui concerne les données relatives aux comptes.

### 2.3.3. Dispositions fiscales américaines

#### 2.3.3.1. QI

En principe, Record Bank applique le tarif normal de 30% pour retenir la "US Withholding Tax" (taxe américaine). Record Bank a signé un accord avec l'administration fiscale américaine ("*Internal Revenue Service*", IRS) afin de bénéficier du statut de "*Qualified Intermediary*" (QI). Grâce à ce statut, Record Bank peut appliquer immédiatement aux résidents belges le taux réduit (15%) de taxe américaine suivant la convention de la double imposition signée entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique. D'autre part, Record Bank doit respecter un certain nombre d'obligations en matière d'identification du Client (entre autres, l'identification et la documentation des personnes ayant un "*US indicia*") et de prélèvement de la taxe américaine sur les revenus de source américaine.

#### 2.3.3.2. Fatca

En qualité d'organisme financier, Record Bank a le statut de "*Foreign Financial Institution*" au sens de la réglementation américaine "FATCA" (initiales de "*Foreign Account Tax Compliance Act*"). Dans le cadre de cette réglementation, la Belgique a conclu avec les États-Unis d'Amérique un accord intergouvernemental ("*IGA*" ou "*Intergovernmental Agreement*"), à compléter par des dispositions légales et réglementaires belges. Suivant les dispositions relatives à FATCA, Record Bank doit également respecter un certain nombre d'obligations parmi lesquelles l'identification du Client, personne physique ou personne morale, en vue de déterminer si le Client est ou non une "*US Person*" au sens de FATCA, ou si des "*US indicia*" s'appliquent au Client.

Si le Client est identifié comme une personne ayant un "*US indicia*" et néglige ou refuse de fournir les informations requises par la réglementation FATCA et/ou néglige ou refuse de compléter et signer les documents exigés le cas échéant, Record Bank est dans l'obligation d'appliquer les règles de présomption imposées par l'IRS ("*Presumption rules*") et de signaler le Client à l'IRS.

### 2.3.4. Common Reporting Standard (CRS)

Dans le cadre de cette réglementation internationale, Record Bank doit aussi respecter une série d'obligations afin de déterminer quelle(s) est (sont) la (les) résidence(s) fiscale(s) du client. Si le client a une résidence fiscale dans un pays, autre que la Belgique, qui a souscrit aux conventions CRS, certaines données d'identification et de transaction seront transmises à ce pays.

## 2.4. Prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux

Conformément à la loi du 11.01.1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux, la banque doit conserver des informations permettant d'identifier ses clients.

## 2.5. Exécution des ordres par la banque

La banque exécute de bonne foi et avec conscience professionnelle les ordres qui lui ont été confiés, pour autant que les instructions soient complètes et précises.

Le client constitue en temps utile – sur le compte à débiter – la provision nécessaire à l'exécution de ses ordres de débit. La banque est en droit de refuser ou de suspendre l'exécution de tout ordre non provisionné en tout ou en partie.

### 2.5.1. Formulaire et engagement de la banque / Pouvoir de l'agent Record Bank

Les documents qui renferment des obligations pour la banque doivent être établis sur les formulaires de cette dernière et doivent être revêtus des signatures des personnes pouvant engager la banque en vertu des statuts ou des procurations.

La banque met plusieurs documents à la disposition de ses clients pour les ordres de paiement et de virement. Les clients sont tenus de conserver soigneusement ces documents et répondent de toutes les conséquences en cas de vol, de perte ou d'usage impropre de ceux-ci.

Les ordres de tous types qui sont transmis à la banque doivent faire apparaître le plus clairement possible l'objet et les modalités de l'opération à effectuer. La banque se réserve le droit de refuser l'exécution d'ordres qui n'ont pas été établis sur les formulaires délivrés par elle ou lorsque ces formulaires n'ont pas été dûment complétés. Lorsqu'elle exécute de tels ordres malgré tout, elle ne peut pas être tenue responsable d'éventuelles erreurs ou retards qui découlent de ce caractère imprécis ou incomplet.

Tous les ordres doivent être revêtus de la signature des personnes ayant pouvoir. La vérification de ces signatures se fait conformément à l'article 2.1.7 du présent règlement.

L'exécution des ordres se fait essentiellement sur la base de numéros de compte, le client étant donc tenu d'indiquer sur tous les ordres les numéros complets des comptes. La banque n'est pas tenue de vérifier si l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire correspond aux numéros des comptes indiqués et devant être débités ou crédités.

Si le client conteste la validité des documents produits par la banque il lui appartient d'en rapporter la preuve contraire.

Sans porter atteinte aux droits qui lui sont conférés par le présent règlement, la banque se réserve le droit, faute d'instructions impératives du client, de déterminer le mode d'exécution des ordres qui lui ont été confiés. Tout montant porté au crédit d'un compte peut être utilisé de n'importe quelle manière par la banque en vue de l'exécution des ordres donnés par le client, sans distinction de priorité.

Tout inscription en compte d'une opération dont l'issue n'est pas connue au moment de l'inscription (par exemple: encaissement avec crédit immédiat) se fait, sauf convention contraire, "sous réserve de bonne fin", même si cette clause n'est pas explicitement mentionnée.

La condition de bonne fin est réalisée par la finalisation de l'opération dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de celle-ci.

A défaut de pareille finalisation, le client s'engage à rembourser immédiatement à la banque une somme égale à celle reçue par lui ou à la contre-valeur des valeurs qui lui ont été remises, majorées des intérêts.

Il accepte que, en pareil cas, cette somme et les intérêts y afférents soient, sans avis préalable, débités de son compte; de même accepte-t-il que, dans le même cas, la banque prélève d'office les valeurs qui seraient restées en dépôt auprès d'elle.

A moins d'y être légalement obligée, la banque n'est pas tenue de faire parvenir aux clients la preuve de l'exécution des ordres qu'elles a exécutés.

La banque se réserve le droit de rectifier automatiquement toute erreur. Le client est informé de cette correction par le biais d'un extrait de compte, d'une lettre ou par tout autre moyen.

Lorsque la banque doit recevoir ou délivrer certains documents à la demande ou pour le compte d'un client, elle les vérifiera soigneusement sans toutefois en assumer la moindre responsabilité quant à leur validité, leur traduction ou leur interprétation.

En ce qui concerne les ordres pour lesquels une échéance officielle a été fixée, la banque peut choisir la meilleure voie pour en assurer leur exécution dans les délais imposés. Sans préjudice de l'application du paragraphe 6 du présent article, la banque ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'exécution erronée ou de la non-exécution d'ordres reçus dans les 3 jours ouvrables bancaires qui précèdent le jour de l'échéance.

En cas de révocation ou de modification d'un ordre, la banque doit en être informée par écrit, en temps utile. La révocation ou la modification doit être signée par le donneur d'ordre et doit mentionner clairement l'ordre à révoquer ou à modifier.

La banque s'efforce de tenir compte, dès la réception et à condition que l'ordre ne soit pas encore exécuté, des demandes de révocation ou de modification, mais elle n'est tenue d'en tenir compte qu'à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception.

Les opérations qui peuvent être effectuées par un agent Record Bank mandaté s'étendent à tous les traitements sur des produits d'épargne, de placement ou de paiement de la banque et à tous les services proposés par la banque.

Toutes autres activités, comme la gestion de patrimoine, sont hors mandat de la banque. Il est strictement interdit à l'agent Record Bank mandaté, en toute qualité que ce soit d'effectuer la gestion de patrimoine .

L'agent Record Bank mandaté peut, dans le cadre des opérations mentionnées ci-dessus, délivrer des documents, plus précisément en ce qui concerne la réception ou la remise d'argent ou d'autres biens.

Toutes les opérations effectuées en espèces ou en valeurs doivent être constatées sur des pièces préimprimées avec l'entête de Record Bank dont le client doit recevoir un exemplaire ou une copie à la conclusion de chaque opération.

### **2.5.2. Usage des moyens de télécommunication**

Tout ordre transmis par le biais de systèmes de télécommunication électroniques (entre autres par téléphone, télécopie, E-mail) n'est exécuté que si l'authenticité de cet ordre peut être établie.

La banque est libre de demander une confirmation écrite, revêtue de la signature originale, en vue de l'exécution des ordres transmis de cette manière.

Pour les opérations sur instruments financiers (telles que décrites au point 3.3 du présent Règlement), Record Bank accepte uniquement les ordres transmis par le biais d'un encodage dans les outils de pc-banking mis à disposition ou d'une souscription dans une de ses agences. Les ordres transmis par le biais d'autres systèmes de télécommunication électroniques ne sont pas acceptés.

De plus, la banque peut subordonner l'utilisation de ces systèmes, pour transmettre des ordres, à la conclusion d'une convention écrite spécifiant la force de preuve des avis échangés entre elle et le client.

Le client s'engage valablement par la copie de sa signature, ou par la copie de la signature de son fondé de pouvoir, qui apparaît sur le document reçu par la banque via la télécopie et/ou le télex du client ou de son fondé de pouvoir.

Le client assume vis-à-vis de la banque toutes les conséquences qui peuvent découler de l'utilisation abusive de son appareil de télécopie ou de télex, ou de celui de son fondé de pouvoir.

Lorsque la banque a des doutes au sujet d'un ordre donné par le biais d'un moyen de télécommunication, celle-ci interprète et exécute cette mission pour le mieux. Le client assume les conséquences de l'interprétation des ordres en question, à moins qu'il n'apporte la preuve que ceux-ci ne pouvaient être mal interprétés.

Les formulaires complétés selon les règles habituelles par le préposé de la banque tiennent lieu, jusqu'à preuve du contraire, de présomption d'ordre donné par le client.

### 2.5.3. Contrats à distance et contrats hors établissement

Sauf mention contraire expresse dans des règlements spéciaux, le client dispose, en sa qualité de consommateur, d'un délai de 14 jours calendrier pour annuler un contrat à distance (contrat conclu sans la présence personnelle simultanée de la banque et du client) ou un contrat hors établissement (en dehors d'une agence Record Bank, tel qu'au domicile du client) relatif à un service financier. Ce délai commence à courir 1) soit le jour de la conclusion du contrat, 2) soit le jour où le client reçoit les conditions et informations contractuelles, si ce jour est postérieur à la conclusion du contrat. Le client peut exercer son droit de renonciation, sans frais ni justification, moyennant l'envoi du modèle de formulaire de rétractation ou de toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté avant l'expiration du délai susmentionné à:

Record Bank Customer Service  
Woodrow Wilsonplein 5i  
9000 Gent

Si le client exerce son droit de renonciation, il ne pourra être tenu qu'au paiement, dans les meilleurs délais, du service financier effectivement fourni en vertu du contrat. Par ailleurs, il restituera à la banque, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours calendrier, tout montant et/ou tout bien qu'il aura reçu(s) de la banque. Ce délai commencera à courir le jour où le client enverra la notification de renonciation. La banque sera tenue de rembourser au client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours calendrier, tous les montants qu'elle aura perçus de celui-ci en vertu du contrat. Ce délai commencera à courir le jour où la banque recevra la notification de la renonciation. Si un autre contrat relatif à des services financiers a été adjoint à un contrat, ce contrat additionnel sera résilié, sans pénalité, si le client exerce son droit de renonciation.

Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas:

- ✓ aux services financiers dont le prix varie en fonction des marchés financiers, indépendamment de la banque;
- ✓ aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du client avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

#### 2.5.3.1. Comptes ouverts via l'enregistrement en ligne:

La banque permet au client d'ouvrir des comptes via l'enregistrement en ligne sur des sites Internet de la banque. Ces sites Internet préciseront quels comptes pourront être ouverts de cette façon.

Les clients doivent non seulement compléter le formulaire de demande électronique mais aussi envoyer les preuves de légitimation suivantes, par fax ou par courrier à Record Bank Web-banking à 9000 Gent, W. Wilsonplein 5i :

- (1) une copie recto verso d'un document d'identité fourni par l'administration belge (ex. la carte d'identité);
- (2) pour les titulaires d'une carte d'identité électronique, une preuve de l'adresse du titulaire de la carte d'identité (un document de l'administration communale ou une facture récente (trois mois au maximum) de gaz, d'eau ou d'électricité).

Les relations entre le client et la banque sont régies par les dispositions énumérées ci-après ainsi que par les autres dispositions reprises dans le présent règlement général, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions suivantes:

- (a) La gestion du compte ouvert au moyen de ce service s'opère via les services de Record@Home, application pour laquelle le client dispose d'un abonnement.
- (b) Ce service est uniquement ouvert à des personnes physiques, majeures et capables, ayant leur domicile ou lieu de résidence en Belgique.

- (c) Un compte peut être ouvert au nom d'un ou de deux titulaires du compte (compte individuel/compte commun). Si un compte est ouvert au nom de deux titulaires de compte, chacun d'eux a séparément un pouvoir de disposition complet du compte. Les deux cotitulaires du compte sont donc tenus solidairement et indivisiblement envers la banque de rembourser tous les montants dus du chef de ce compte. Chaque titulaire du compte est habilité à reconnaître le solde du compte, laquelle reconnaissance est contraignante pour l'autre. La banque peut compenser une créance d'un ou de plusieurs titulaires du compte par l'avoir du compte. Les deux titulaires de compte doivent donner leur consentement, s'ils souhaitent supprimer le compte commun.
- (d) Les extraits de compte relatifs aux comptes ouverts via ce service doivent être imprimés par le client lui-même via Record@Home. L'extrait annuel reprenant tous les frais et intérêts appliqués l'année écoulée sur le compte est également disponible via les services de Record@Home.
- (e) La banque peut modifier le service bancaire électronique, le suspendre entièrement ou en partie ou y mettre fin. La suspension aura lieu en cas de panne, de travaux d'entretien ou de problème de sécurité.
- (f) La banque peut mettre des hyperliens vers des sites externes à la disposition du client. La banque n'est pas responsable du contenu de ces sites Internet, ni du dommage direct ou indirect découlant de l'accès au site externe au moyen d'un hyperlien."

## 2.6. Réception et expédition de valeurs et de documents

Tous les titres, documents et autres biens envoyés à ou par la banque circulent aux risques du client, sauf en cas de faute grave ou de fraude de la banque. La livraison ou le retrait au domicile par la banque se fait aux risques du client, sauf en cas de faute grave ou de fraude de la banque. La banque se réserve le droit de souscrire, aux frais du client, toute assurance qu'elle juge nécessaire pour les envois qu'elle effectue au client ou pour les retraits ou livraisons à son domicile, sans qu'elle n'ait toutefois aucune obligation à cet égard. La banque n'est pas tenue de conserver les biens, titres ou autres documents qui lui ont été confiés à l'endroit où ils lui ont été délivrés, mais elle peut les conserver dans tout autre lieu, selon les nécessités de son infrastructure ou selon les circonstances.

## 2.7. Correspondance

La correspondance, périodique ou non, est envoyée au domicile légal du titulaire ou à une adresse spécifiée par celui-ci. Cette adresse peut être modifiée à la demande explicite et écrite du titulaire. Le courrier est dans tous les cas envoyé à la dernière adresse donnée et la banque ne répond pas du préjudice éventuel au cas où le titulaire n'aurait pas signalé son changement d'adresse ou l'aurait signalé trop tard.

La correspondance relative aux opérations bancaires au nom de plusieurs personnes est envoyée, sauf instructions contraires, à l'adresse donnée pour la première d'entre elles.

L'envoi de la correspondance au client est valablement constaté par la présentation d'une copie par la banque. Cette copie peut revêtir une autre forme que l'original lorsqu'elle est le résultat d'un enregistrement sur support informatique.

Le client doit prendre connaissance de ses extraits de compte dès leur réception.

La banque peut envoyer au moins une fois par an un extrait de contrôle à l'adresse indiquée par le client sans intervention de l'agent.

La fréquence des impressions des extraits de compte est liée à la fréquence d'envoi choisie par le client lors de l'ouverture du compte. Celle-ci peut être modifiée à tout moment. Cette modification se fait à l'agence bancaire ou au siège sur demande écrite ou encore via l'application Record@Home.



La correspondance adressée à la banque porte clairement la dénomination « Record Bank » et l'adresse complète de l'agence ou du siège auquel elle est destinée.

Le Client vielle à y indiquer son numéro de compte et, le cas échéant, les références attribuées par la banque à ce qui fait l'objet de sa communication.

## **2.8. Réinvestissements à l'étranger**

À certains moments, la banque aura l'occasion, en tant que chargé de mission, dans le cadre d'opérations fiduciaires, de réinvestir le capital des clients dans des établissements étrangers.

Dans le cas d'un tel réinvestissement auprès d'un établissement de crédit ou établissement financier autorisé dans l'Union européenne et conformément à la législation en vigueur, la banque doit réinvestir le capital en tant que "nominée" (c.-à-d. comme une personne mandatée par une autre pour investir le capital en son nom). Le client donne alors procuration à la banque pour intervenir lors d'un placement en tant que nominée et remplir les obligations qui en découlent.

## **2.9. Garanties en faveur de la banque**

### **2.9.1. Unicité de compte**

La banque peut considérer tous les comptes et dossiers ouverts au nom d'un même titulaire comme différentes composantes d'un seul et unique compte courant.

Elle se réserve dès lors le droit de regrouper ces composantes à tout moment et sans notification préalable, d'effectuer des transferts d'une rubrique vers l'autre, d'un solde créditeur vers un solde débiteur, voire du solde débiteur vers le solde créditeur, sans préjudice de son droit à la compensation.

Sauf exceptions légales et sauf convention contraire conclue avec le client, le principe d'unicité des comptes est toujours d'application quels que soient la nature, les modalités particulières et le fonctionnement de chaque rubrique (taux d'intérêt, échéance, compte en devises étrangères, compte ouvert sous une dénomination commerciale, compte ouvert dans différentes agences,...).

En vue de l'application du principe d'unicité aux comptes libellés en devises étrangères, ces dernières sont converties en euros après conversion des autres monnaies et unités de compte sur la base du cours légal ou du cours du marché au jour ouvrable bancaire qui précède le jour du transfert, tous les frais étant à charge du client.

### **2.9.2. Compensation**

La banque peut à tout moment, et même après la faillite du client, imputer toutes les créances exigibles ou non, libellées dans une devise étrangère ou en euros, qu'elle détient à charge de ce client, à toutes les créances exigibles ou non, exprimées dans une devise étrangère ou en euros, que ce client détient à l'égard de la banque, et ce pour autant que cette compensation ne soit pas interdite par des dispositions légales impératives.

Toutes les sommes et/ou valeurs, de quelque nature que ce soit, détenues par la banque pour compte du client garantissent ses engagements, quels qu'ils soient, envers la banque. Les sommes et valeurs peuvent être retenues par la banque en cas d'inexécution ou de retard d'exécution des engagements du client. Les sommes retenues peuvent - d'office et à tout moment - être affectées par la banque, à son gré, à l'apurement de tout ou partie de ces engagements, en principal, intérêts, frais et accessoires. Quant aux valeurs, la banque peut en poursuivre la réalisation et affecter, à son gré, le produit de celle-ci à l'apurement de tout ou partie des engagements, en principal, intérêts, frais et accessoires, que le client n'aurait pas régularisés dans les huit jours à compter de la date d'envoi de la mise en demeure.

Cette compensation est comptabilisée en euros, le cas échéant après conversion des autres monnaies et unités de compte sur la base du cours légal ou du cours du marché au jour ouvrable bancaire qui précède le jour de son exécution.

### 2.9.3. Engagement commun et caution

Les soldes débiteurs ou créances exigibles pourront être apurés de plein droit au moyen des soldes créditeurs existants au nom des personnes qui sont soit conjointement, soit individuellement tenues à la même dette envers la banque.

À cette fin, la banque est habilitée à effectuer à tout moment les transferts nécessaires.

La banque peut à tout moment compenser le solde débiteur d'un compte dont un client est cotitulaire par le solde créditeur d'un compte dont ce client est seul titulaire.

La banque peut à tout moment compenser le solde débiteur d'un compte dont un client est mandataire par le solde créditeur d'un compte dont ce même client est titulaire, pour autant que ce solde débiteur soit le résultat d'un ordre ou d'une opération initié(e) par ce client lui-même.

La banque peut, pour une raison déterminée, rendre le solde d'un compte totalement ou partiellement indisponible pendant une certaine période.

### 2.9.4. Gage

Tous les documents, titres, avoirs, créances, biens, valeurs et effets commerciaux, même déposés dans un coffre ou sous enveloppe scellée, confiés à la banque par le client ou pour le compte de celui-ci, pour n'importe quelle raison que ce soit, constituent de plein droit un gage indivisible et préférentiel en faveur de la banque.

La banque a le droit de garder ces valeurs en portefeuille ou de les réaliser de manière légale, afin de régler les dettes précitées du client.

Le client donne ainsi en gage toutes ses créances actuelles ou futures sur des tiers.

Ce gage sert de garantie au remboursement de ses engagements actuels ou futurs envers la banque, en principal, intérêts et accessoires.

Le client s'engage à communiquer à la banque, à la première requête de celle-ci, toutes les données relatives à l'identité de ses débiteurs.

La banque pourra recevoir directement du débiteur les montants dus au client au titre des créances mises en gage contre simple quittance et sans aucune autre formalité ni mise en demeure du client.

Si elle le juge nécessaire, la banque se réserve le droit d'informer les débiteurs des créances données en gage, de ses droits au gage et de mettre tout en oeuvre pour rendre le gage opposable à des tiers et ce, aux frais du client. La banque peut également transmettre aux débiteurs des créances mises en gage une copie ou un exemplaire des actes de crédit ou autres actes attestant des dettes du client à son égard.

## 2.10. Garanties en faveur du client

Record Bank sa adhère au système belge de protection des dépôts et des instruments financiers qui offre, en cas de défaillance de Record Bank sa (faillite, requête ou citation en concordat, cessation de remboursement des dépôts), une indemnité du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers au profit de certains déposants et investisseurs.

En outre, la banque adhère au système de protection mis sur pied dans le cadre du Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie.

Les déposants qui ont déposé auprès de la banque en Belgique des fonds en euro ou autre devise de pays membres de l'Union européenne, ont droit à une indemnisation de maximum 100.000 euros, en cas de faillite, d'une requête en concordat ou d'une cessation de remboursement de dépôts par la banque.

Cette couverture à concurrence du montant maximum susdit est d'application

- ✓ pour les dépôts effectués sur un compte libellé en euro ou en devise de pays membres de l'Union européenne, tels qu'un compte à vue ou épargne,
- ✓ ainsi que pour les bons de caisse, les obligations et les autres titres bancaires de créances

(1) pour autant qu'ils soient nominatifs, dématérialisés ou détenus en compte ou en dépôt à découvert auprès de la banque ou auprès d'un établissement désigné par cette dernière, depuis au moins un mois avant la survenance de la défaillance ou

(2) dans le cas où le titulaire qui, dans le courant de ce mois, a veillé à ce que la dématérialisation, la mise au nominatif ou en compte ou en dépôt à découvert soit effectuée dans le courant du mois de la défaillance, pour autant qu'il prouve qu'il a agi de bonne foi.

En outre, une indemnisation est prévue pour maximum 20.000 euros à titre de couverture des instruments financiers (actions, obligations, etc.), que la banque détient pour le compte du client, mais dont elle n'est pas l'émettrice. La couverture porte uniquement sur le risque selon lequel la banque ne serait pas en état de remettre ou de restituer au client les instruments financiers qui lui appartiennent. Les dépôts en devises de pays non membres de l'Union Européenne, sont également couverts s'ils portent directement sur l'achat ou la vente de tels instruments.

Pour calculer le montant de l'indemnisation, tous les avoirs d'un même titulaire sont additionnés. Les obligations ou dettes vis-à-vis de la banque sont alors retirées du résultat obtenu.

Des règles spécifiques ont été fixées pour déterminer qui est le propriétaire dans des cas exceptionnels, tels que des comptes détenus en indivision, des comptes communs, des comptes d'associations, etc.

En outre, le droit au remboursement n'est pas d'application pour les avoirs des autorités et des institutions publics, ni pour ceux de sociétés financières ou non (à l'exception des sociétés non financières qui peuvent établir des comptes annuels abrégés), ni pour les dépôts pour lesquels, par rapport aux pratiques courantes de la banque, des taux exceptionnellement élevés et des conditions exceptionnelles sont offerts, ni pour les bons de caisse et obligations subordonnés et autres titres bancaires de créances subordonnés.

Le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers et le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie garantissent le remboursement dans les limites et sous les conditions prévues par la loi.

Le client peut demander à la banque une description détaillée de ces systèmes de protection. De plus amples informations relatives à ces systèmes peuvent être obtenues auprès du 'Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers', Boulevard de Berlaimont, 14, 1000 Bruxelles ou sur le site Internet [www.protectionfund.be](http://www.protectionfund.be) ainsi qu'auprès du 'Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie', Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles ou sur le site Internet [www.fondsspecialdeprotection.be](http://www.fondsspecialdeprotection.be)

## 2.11. Décès

En cas de décès d'un client, de son conjoint, quel que soit le régime matrimonial, ou de son cohabitant légal, la banque doit en être informée sans délai. Cette obligation s'applique tant pour le titulaire d'un compte que pour ses ayants droit, mandataires et cotitulaires. Si la banque n'est pas informée du décès par écrit ou si elle ne l'est pas en temps utile, elle ne peut être rendue responsable des opérations effectuées par les cotitulaires ou mandataires après le décès du client, sauf en cas de faute grave ou de fraude.

En cas de décès du titulaire d'un compte épargne-pension, le plan d'épargne-pension du défunt est automatiquement liquidé.

La banque ne peut libérer les avoirs de la succession de son client et le contenu de son(ses) coffre(s) qu'après avoir rempli les obligations fiscales qui lui sont imposées.

Elle ne peut procéder à cette libération qu'après la réception d'un document officiel attestant de la succession (en principe, un certificat d'hérédité rédigé par le receveur du bureau des droits de succession ou un acte d'hérédité rédigé par un notaire ainsi que tout document que la banque jugerait nécessaire), ainsi que d'instructions qui lui sont données par tous les héritiers ensemble ou par leur mandataire commun. Les avoirs de la succession détenus auprès de la banque, ainsi que le contenu du coffre-fort, seront communiqués à un notaire désigné par les ayants droit comme liquidateur de la succession, dans la mesure où celui-ci dégage la banque de la responsabilité relative à la liquidation. La banque n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité des pièces soumises.

En cas de décès de l'un des titulaires d'un compte commun, ce compte est bloqué et il ne peut être disposé des avoirs que moyennant l'accord de tous les héritiers du défunt (tels que désignés sur le certificat ou l'acte d'hérédité).

La banque paye de manière libératoire au conjoint ou au cohabitant légal survivant, qui est titulaire ou cotitulaire d'un compte à vue ou d'un compte épargne commun ou en indivision. Le montant mis à disposition ne peut pas dépasser la moitié du solde créditeur du compte ou le montant de 5.000 euros. Le conjoint ou le cohabitant légal survivant qui aurait cependant prélevé plus que la moitié du solde créditeur ou plus de 5.000 euros, perd ses droits sur les sommes qu'il a prélevées au-delà de ces limites et il devra les rembourser aux autres héritiers. En outre, il ne pourra plus refuser ou accepter cette succession sous bénéfice d'inventaire.

Lorsque le compte commun accuse un solde débiteur à la date du décès, les héritiers sont, dans la limite où ils ne répudient la succession, solidairement et conjointement tenus à l'apurement, au même titre que leur prédécesseur en droit.

Toute action de la banque à l'encontre d'un client décédé du chef de soldes débiteurs ou de dettes quelconques s'applique dès lors solidairement et conjointement à l'égard des héritiers, des successeurs et des ayants droit.

Toute correspondance concernant la succession est envoyée, sauf instructions contraires, à la dernière adresse connue du défunt ou à l'un des ayants droit ou à l'agent rattaché.

La banque délivre des informations concernant l'avoir de la succession, le contenu des coffres-forts ou les titres mis en dépôt liés à la succession pour autant que ses obligations en matière de discrétion professionnelle ne le lui interdisent pas.

La banque peut porter les frais y afférents, soit au débit du(des) compte(s) de la succession, soit au débit du compte personnel du demandeur.

## 2.12. Opposition extrajudiciaire

La banque peut tenir compte d'une opposition extra-judiciaire sur les avoirs de ses clients, pour autant que cette opposition soit motivée et qu'elle soit signifiée par lettre recommandée. Dans ce cas, la banque rend ces avoirs indisponibles pour une période limitée, afin de permettre à la partie adverse d'engager une procédure judiciaire. La banque n'est pas tenue d'évaluer le bien-fondé de l'opposition extra-judiciaire. Elle ne peut cependant pas être tenue responsable des mesures adoptées dans le cadre d'une telle opposition.

## 2.13. Tarifs, frais et impôts

Les conditions et frais des produits et services bancaires sont portés à la connaissance du client par le biais d'un tarif disponible au point de vente, d'une annexe à l'extrait de compte, d'une simple lettre ou par tout autre moyen écrit.

Les frais que la banque peut imputer dans le cadre d'une saisie-arrêt sont quant à eux fixés par Arrêté Royal. Les taxes et impôts sont prescrits par les autorités.

Sont également à la charge du client :

- ✓ les frais de recherche dans les archives suite à la demande de documents de quelque nature que ce soit, la délivrance de copies, les frais d'affranchissement, de télégrammes, télex, téléphone, assurances, honoraires, commissions, provisions et toute autre dépense effectuée pour le compte du client ou dans son intérêt ;
- ✓ les frais administratifs dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux données personnelles du client;
- ✓ les frais relatifs à l'établissement de garanties et à leur opposabilité vis-à-vis de tiers, la réalisation ou l'exécution de garanties ;

- ✓ les frais administratifs dus au transfert de créances qui sont communiquées à la banque par un tiers et qui portent sur l'avoir d'un de ses clients ;
- ✓ tous les frais que la banque a faits dans le cadre de la loi sur les comptes et coffres dormants ;
- ✓ les frais de dossier se rapportant à la liquidation de successions ;
- ✓ les impôts, droits, taxes ou rétributions tels que les droits de timbre, droits d'enregistrement, précompte mobilier, taxe boursière, etc. ;
- ✓ les frais d'encaissement d'effets commerciaux ou de valeurs, les frais de change, frais de paiements étrangers, de cartes de crédit, d'ordres boursiers, etc.

Cette énumération est donnée à titre d'exemple.

La banque se réserve le droit de porter tous frais, provisions, taxes et autres indemnités mentionnés ci-avant d'office au débit des comptes du client.

Outre le droit d'imputer les frais au moment de la fourniture du service, la banque a également le droit d'imputer les frais mentionnés ci-avant de manière anticipée ou non, en une seule fois (annuellement) ou en plusieurs fois (semestriellement, trimestriellement...).

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les prix et modalités de paiement visés ci-dessus.

En cas d'adaptation des tarifs, le client a le droit de renoncer à l'utilisation du produit ou du service, L'utilisation du produit ou du service après adaptation implique l'acceptation par le client des conditions modifiées.

Les adaptations des tarifs pour les produits et services de la banque s'appliquent à la date mentionnée dans l'avis de modification et ne sont portés en compte qu'à la prochaine échéance ou, faute d'échéance, lors de la prochaine imputation. Lorsqu'il s'agit de produits et services dont l'adaptation des tarifs est subordonnée à l'accord d'instances publiques compétentes, cette adaptation ne peut s'appliquer qu'à partir de la date où cet accord a été obtenu.

## **2.14. Réclamations et erreurs**

À l'exception des opérations qui relèvent de l'imputation de frais et celles qui sont soumises à certains délais légaux ou conventionnels pour réagir, toutes les réclamations ou observations concernant les opérations exécutées par la banque doivent être notifiées par lettre recommandée, sans délai et au plus tard dans les 30 jours de l'envoi de l'extrait de compte.

Pour ce qui concerne l'extrait de compte que la banque envoie au client à titre de moyen de contrôle, toutes les mentions figurant sur l'extrait de compte, y compris le solde, sont considérées exactes et le client est censé marquer son accord, à moins qu'il ne notifie son désaccord par écrit à la banque dans les 30 jours suivant la date de réception de l'extrait de compte. La banque a le droit de rectifier toute erreur matérielle commise par elle, même lorsque le client ne l'a pas signalée.

## **2.15. Conservation de documents, prescription**

### **2.15.1. Conservation de documents**

Le délai d'introduction d'une demande d'informations ou de recherches concernant une opération bancaire est fixé à sept ans, à moins qu'il n'existe des délais de prescription légaux ou conventionnels plus courts. Le délai de sept ans commence à courir à partir de la date d'exécution de l'opération.

### **2.15.2. Prescription**

Sous réserve d'autres dispositions légales ou conventionnelles établissant des délais plus courts, le droit d'ester en justice contre la Banque se prescrit à l'expiration d'un délai de 3 ans. Ce délai court à compter de la date de l'opération ou du fait donnant lieu à la contestation.

## 2.16. Fourniture de preuves par la banque

La banque peut à tout moment et envers toute personne apporter des preuves à l'aide de copies, de reproductions du document original ou d'un support informatique et ce, tant en matière civile qu'en matière commerciale.

Ces pièces ont la même force de preuve que l'original, quelle que soit la méthode utilisée pour produire la copie ou la reproduction (carbone, photocopie, microfilm ou tout autre moyen).

## 2.17. Responsabilité

La banque agira toujours de bonne foi et avec un soin raisonnable. Elle ne peut être tenue responsable que des fautes graves ou des actes de fraude qu'elle commet.

Les préjudices indirects de nature financière, commerciale ou autre qui résulteraient d'un manquement de la banque ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation du client, même si elle a eu connaissance de la possibilité de survenance de tels préjudices indirects. Par dommage indirect, l'on entend, entre autres, la perte de bénéfice, l'augmentation des frais généraux, la perturbation du planning, la dégradation de l'image de marque, la perte de clientèle ou d'économies escomptées.

La banque décline toute responsabilité pour les dommages qu'un client pourrait subir directement ou indirectement lors d'un dysfonctionnement total ou partiel de ses services par suite d'un cas de force majeure, notamment en cas de guerre, émeute, conflit social, incendie, inondation, panne technique grave ou autre catastrophe. Ceci s'applique plus particulièrement lorsque le dispositif de traitement de l'information est totalement ou partiellement hors service pour l'une de ces raisons. La banque peut cependant être tenue responsable des dommages résultant des causes susmentionnées si un acte de fraude ou une faute grave peut être démontré(e) dans son chef ou dans celui de ses préposés.

Par ailleurs, la banque ne répond pas d'un quelconque préjudice découlant directement ou indirectement de mesures prises par les autorités belges ou étrangères.

La banque décline également toute responsabilité pour les dommages dus à des erreurs ou à une interruption d'activité notamment de la Poste, de Belgacom, ou à tout autre fait analogue à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

La communication d'informations commerciales, financières, juridiques, techniques ou autres et/ou d'avis par la banque au client, est effectuée sans garantie ni responsabilité de la banque, sur la base d'une analyse objective des données dont elle dispose, et notamment des informations que le client lui a fournies concernant sa situation personnelle, ses objectifs, ses besoins et ses obligations.

Si ces données proviennent de sources étrangères à la banque, elles sont collectées auprès de tiers dignes de confiance, sans que la banque puisse toutefois garantir qu'elles sont exactes et/ou complètes.

Les informations ne valent qu'au jour où elles sont communiquées. La banque n'est pas tenue de veiller à leur mise à jour.

Elles sont exclusivement destinées à l'utilisation personnelle du client qui s'engage à garantir leur confidentialité.

Les informations ne constituent que des éléments d'appréciation pour le client et sont, en tout état de cause, communiquées ou mises à disposition par la banque sans garantie, ni responsabilités de celle-ci, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part. Le client reste exclusivement et entièrement responsable de l'usage qu'il fait librement de ces informations et des conséquences de ses décisions.

## 2.18. Cessation de la relation bancaire ou d'un service déterminé de la Banque.

La banque ou le client peut, à tout moment et sans justification, mettre fin à la relation qui les unit.

Sous réserve des dispositions particulières stipulées dans le présent règlement ou dans tout autre règlement ou toute autre convention qui lie les parties, la banque ou le client peut, à tout moment et sans justification, décider de mettre fin à certaines conventions qu'il (elle) a conclues, telle qu'un contrat de location d'un coffre-fort, etc.

Le client ou la banque doit être mis(e) au courant de cette décision par une lettre précisant le délai de préavis. Ce dernier s'élève à 30 jours, sous réserve de stipulations spécifiques éventuelles reprises dans le présent règlement ou dans tout autre règlement ou toute autre convention conclue entre la banque et le client. Si une des parties ne respecte pas ses engagements, l'autre partie peut indiquer, dans la lettre susmentionnée, que sa décision prendra effet le jour ouvrable bancaire suivant le jour de l'envoi, sous réserve des stipulations spécifiques éventuelles reprises dans le présent règlement ou dans tout autre règlement ou toute autre convention conclue entre la banque et le client. Dans ce cas, il (elle) doit motiver cette décision.

Lorsque la banque met fin à un service ou à la relation bancaire le client a droit au remboursement au prorata du prix déjà payé pour le service auquel il est mis fin, sauf en cas de faute ou de négligence de sa part.

Dès la fin de la relation, les intérêts créditeurs cessent de courir et le solde débiteur éventuel, ainsi que les autres dettes ou engagements du client, deviennent exigibles immédiatement et sans mise en demeure. A ce moment, la banque a le droit de facturer au client les provisions et frais de clôture en vigueur à ce moment. Toutefois, ces frais ne pourront pas être réclamés en cas de dénonciation suite au non-respect de ses obligations par la banque. Après la fin de la relation contractuelle avec le client, les conditions débitrices et les majorations convenues restent applicables.

Dans le cadre de la réglementation relative aux comptes et coffres dormants, la banque se réserve le droit de mettre unilatéralement fin à la relation avec le client (voir article 3.1.1.5).

## **2.19. Modification du règlement**

Les modifications du Règlement Général des Opérations seront notifiées en temps utile au client. Le client a, dans ce cas, le choix, soit de continuer à faire usage du produit ou service proposé adapté aux nouvelles conditions, soit d'y renoncer.

La banque peut toujours modifier unilatéralement les caractéristiques particulières de ses produits et services compte tenu de l'évolution des marchés. Cela s'applique également aux modifications de tarifs, de taux d'intérêt et de frais, modifications qui seront communiquées et portées en compte au client conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal relatif à l'indication des prix des services financiers homogènes.

Le client a, à tout moment, le droit de recevoir, sur demande, le Règlement Général des Opérations ainsi que les conditions particulières des produits dont il est titulaire auprès de la banque, sur support papier ou sur tout autre support durable.

Les clients peuvent également prendre connaissance des règlements modifiés dans les points de vente de la banque ainsi que sur ses sites Internet.

## **2.20. Droit applicable et tribunaux compétents**

Sauf dérogations explicitement convenues, les droits et obligations des clients, des correspondants et de la banque sont soumis au droit belge.

Sous réserve des cas où les tribunaux compétents sont désignés par des dispositions légales contraignantes, la banque est autorisée, qu'elle agisse en qualité de demanderesse ou de défenderesse, à porter ou à faire porter tout litige relatif à ses relations d'affaires avec le client, devant les différents tribunaux de Bruxelles ou, si elle le préfère, devant les tribunaux de l'arrondissement où elle a son siège, au départ duquel ces relations d'affaires sont gérées, directement ou indirectement, par le biais d'une filiale ou d'une agence

### 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES SERVICES FOURNIS

#### 3.1. COMPTES

##### 3.1.1. Introduction générale

###### 3.1.1.1. Ouverture / Clôture

Toute personne physique, personne morale ou organisation sans personnalité juridique peut ouvrir des comptes à la banque, dans les limites de ses capacités, à condition qu'une demande d'ouverture soit complétée, datée, signée et que la banque accepte cette ouverture.

Pour certaines opérations, la banque peut fixer un montant minimal.

Par la signature de la demande d'ouverture, le client accepte les dispositions du Règlement Général des Opérations et des règlements particuliers relatifs aux comptes spécifiques.

Pour les comptes qui tombent sous l'application de la loi relative aux comptes et coffres dormants, la banque se réserve le droit de clôturer ces comptes après déduction de tous les frais et après le transfert des avoirs du client à la Caisse des Dépôts et Consignations (voir l'article 3.1.1.5).

Un client doit toujours s'adresser à son agent bancaire lorsqu'il souhaite (ou lorsqu'une autre institution financière demande de) clôturer son (ses) compte(s) à vue ou épargne pour un solde supérieur à 2.500 euros.

###### 3.1.1.2. Opérations

Les versements en espèces à porter en compte peuvent être effectués auprès de toutes les agences de la banque. Pour chaque versement sur un compte, un récépissé est délivré qui, sauf dispositions légales dérogatoires et impératives, sera seul admis comme unique preuve en cas de litige.

Pour tout retrait, le client devra tenir compte du temps nécessaire pour la mise à disposition des fonds au point de vente de la banque.

Le client peut se voir refuser une opération lorsque le compte ne dispose pas d'une couverture préalable suffisante et disponible.

Tout refus d'exécution d'une opération sera communiqué au client au moyen d'un extrait de compte.

Les chèques et autres valeurs sont acceptés à l'encaissement. La banque peut décider soit de comptabiliser leur contre-valeur après encaissement à la bonne date de valeur, soit d'enregistrer le montant sur le compte moyennant les réserves d'usage. Dans ce dernier cas, la banque se réserve le droit soit de débiter le compte du client du montant des chèques non payés et des valeurs non couvertes majoré de tous les frais, soit de le recouvrer à charge de la personne ayant présenté ces chèques ou valeurs.

###### 3.1.1.3. Extraits

Sauf en cas d'accord contraire avec le titulaire du compte, des extraits de compte lui sont fournis ou mis à disposition périodiquement, et au minimum une fois par mois, pour les opérations effectuées sur la période. Le client doit imprimer les extraits fournis via l'application Record@Home (cf. 5.2 du règlement Record@Home). Des frais sont portés en compte selon la liste des tarifs en vigueur. Pour les clients qui ont fait le choix de recevoir leurs extraits sous format papier via la poste ainsi que pour les clients qui n'ont pas souscrit l'abonnement Record@Home, les extraits sont envoyés au dernier domicile légal connu du titulaire du compte ou à une adresse qu'il aura indiquée. Le choix du mode d'envoi des extraits de compte est formel et est opposable tant à la banque qu'au client. Des frais d'envoi sont portés en compte selon les tarifs en vigueur.

En cas de compte ouvert au nom de plusieurs titulaires, le dernier choix du mode d'envoi effectué par n'importe lequel des titulaires est opposable aux autres titulaires.



La mention de l'opération sur l'extrait de compte tient lieu de preuve de l'exécution d'un ordre confié à la banque.

Le client est tenu d'informer la banque sans délai et au plus tard , dans les 30 jours, des différences ou erreurs éventuelles apparaissant sur les extraits de compte, conformément au point 2.14 du présent règlement.

La banque ne peut pas être tenue responsable du préjudice éventuel subi par des tiers ou par le titulaire de l'abonnement Record@Home en raison de la non-réception des extraits papier, si le client a choisi expressément le mode d'envoi « papier ». Lors de la modification du mode d'envoi, la confirmation de ce choix est effectuée par le biais du code généré par le digipass (cf. 4.2.2 du règlement Record@Home) qui vaut comme signature électronique et confirmation du choix.

Les extraits imprimés de cette façon ont la même valeur qu'un extrait papier.

#### **3.1.1.4. Taux d'intérêt**

Le Comité de direction de la banque fixe les taux d'intérêt applicables aux différents types de comptes : intérêt créditeur, intérêt débiteur, intérêt de dépassement,... Sans préjudice de l'application de l'article 2.19. du présent règlement, il détermine également toutes les modifications à ces taux,. Celles-ci peuvent être initiées à tout moment.

Les taux d'intérêt sont portés à la connaissance du client conformément aux stipulations reprises dans l'article 2.19 du présent règlement. Les modifications éventuelles sont communiquées aux clients par écrit.

Les intérêts acquis ou dus sur les comptes sont périodiquement calculés et imputés.

#### **3.1.1.5. Comptes dormants**

Les comptes à vue, comptes épargnes, comptes-titres et comptes épargne-pension dont le titulaire (personne physique ou indivision), n'a plus effectué d'intervention active (opération à l'initiative du client) depuis au moins cinq ans, sont considérés comme des comptes dormants dans le cadre de la loi. Si la banque ne parvient pas à retrouver le client au terme de la période de recherche, elle est tenue de transférer les avoirs de ce dernier à la Caisse des Dépôts et Consignations selon les dispositions prévues par la loi, après déduction de tous les frais et en application de l'article 2.9.1. Ce transfert est libérateur pour la banque.

#### **3.1.2. Comptes à vue**

Le compte à vue est un compte dont le solde est exigible immédiatement ; la banque peut cependant, le cas échéant, demander un délai de trois jours ouvrables bancaires pour satisfaire aux retraits en espèces.

Le titulaire du compte peut faire virer des montants sur ce compte et effectuer des paiements par le biais de celui-ci. Le client peut se voir refuser une opération lorsque son compte ne dispose pas au préalable d'une couverture suffisante et disponible.

Les dispositions mentionnées ci-après s'appliquent au compte à vue ordinaire. Sauf dispositions dérogatoires prévues dans certains règlements particuliers ou dans certaines conventions passées avec des clients, elles sont applicables également aux autres types de comptes à vue.

La date de valeur d'une opération bancaire est la date à laquelle un montant retiré cesse de produire des intérêts ou celle à laquelle un montant versé commence à produire des intérêts.

Les règles suivantes sont d'application pour l'attribution des dates de valeur :

- Pour les opérations électroniques que le titulaire du compte a effectuées lui-même, la date de valeur doit correspondre à la date effective de l'opération ;
- Pour les opérations électroniques qui n'ont pas été effectuées par le titulaire du compte, la date de valeur doit correspondre à la date de comptabilisation ;

- pour les virements entre deux comptes auprès d'un même établissement de crédit, l'inscription au débit du donneur d'ordre s'effectue le même jour que l'inscription au crédit du bénéficiaire ;
- pour les virements entre deux comptes tenus par des établissements de crédit différents, à l'intérieur du pays, l'inscription au crédit aura lieu au plus tard un jour ouvrable bancaire après l'inscription au débit.
- Les dates de valeur applicables aux virements doivent correspondre respectivement à la date de l'inscription au débit et à la date de l'inscription au crédit.

Des intérêts débiteurs sont imputés pour chaque jour où le solde en date de valeur est négatif.

Des intérêts créditeurs sont accordés pour chaque jour où le solde en date de valeur dépasse un montant minimum fixé par la banque. Ce montant minimum est repris sur la liste des tarifs qui est disponible dans chaque point de vente.

Sur demande et après avoir étudié la requête, la banque peut accorder une facilité de caisse au titulaire d'un compte à vue. La facilité de caisse est limitée à 1249,99 euros. Les modalités sont mentionnées dans un règlement séparé ou stipulées dans l'article 3.3.7.3. du Règlement Général.

Lorsque le solde débiteur du compte dépasse les limites autorisées, les intérêts débiteurs sont majorés d'un intérêt de dépassement défini selon les modalités reprises au point 3.1.1.4. du présent règlement.

Sauf clause contraire, tout compte doit à tout moment présenter un solde créditeur. Par conséquent, la banque se réserve le droit de refuser ou de reporter l'exécution de tout ordre pour lequel le compte présente un solde totalement ou partiellement insuffisant.

Toute dérogation accordée par la banque dans le cadre d'un compte débiteur ne peut jamais être considérée comme ouvrant droit au maintien ou au renouvellement de cette dérogation. La banque peut, au contraire, exiger le remboursement immédiat du débit du compte.

Un plafond de 2,50 millions d'euros s'applique aux avoirs détenus sur l'ensemble des comptes à vue, y compris les avoirs appartenant à des sociétés liées et associées et à des participations au sens du Code des sociétés. Un dépôt maximal de 500.000 euros par compte s'applique au Compte à vue gratuit, le Compte à vue avec Recordline, le Compte à vue Young@Record, le Compte de transaction, le Business Account et les comptes professionnels avec crédit de caisse.

### 3.1.3. Service bancaire de base

Chaque client particulier domicilié en Belgique a le droit de bénéficier d'un service de base. Le principe du service de base s'applique à 1 compte à vue auquel les opérations de base suivantes sont liées:

- ✓ l'ouverture, la gestion et la clôture d'un compte à vue ;
- ✓ la mise à disposition de virements ;
- ✓ la possibilité de confier des ordres de paiement permanents et de domicilier des factures ;
- ✓ la possibilité d'effectuer des dépôts d'argent en Belgique: versements en espèces ;
- ✓ la possibilité d'effectuer des retraits d'argent au guichet ;
- ✓ la mise à disposition périodique d'extraits de compte en Belgique.

Ce compte à vue ouvert selon les modalités du service bancaire de base permet d'effectuer 72 opérations manuelles. Les opérations manuelles au débit ne sont effectuées qu'à condition que le compte à vue dispose d'un solde suffisant.

Le client reconnaît que, sur le compte à vue demandé, aucune carte de paiement ou carte de crédit Record ne peut être demandée.

Le client a droit aux services et produits suivants aux conditions qui sont d'application pour le compte à vue ordinaire:

- ✓ opérations manuelles si plus de 72 par an;
- ✓ extraits de compte envoyés au domicile;
- ✓ frais divers (demande de duplicata, d'historique...)

Pour que le demandeur puisse disposer de ce droit, il doit remplir les conditions suivantes:

- ✓ ne pas déjà disposer d'un compte à vue auprès d'un autre établissement et informer la banque à ce sujet de manière complète et exacte ;
- ✓ ne pas disposer chez Record Bank de produits bancaires rattachés au-delà des limites prévues par la loi ;
- ✓ informer la banque d'une précédente relation bancaire avec elle terminée entre-temps ;
- ✓ ne pas effectuer d'opérations qui mènent à un solde débiteur.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-avant, la banque se réserve le droit de résilier le service bancaire de base. La résiliation doit être motivée.

### **3.1.4. Comptes épargne**

#### **3.1.4.1. Généralités**

La banque ouvre des comptes épargne auxquels s'appliquent les conditions générales mentionnées ci-après et éventuellement les conditions spécifiques convenues entre la banque et le titulaire.

Ces comptes épargne ne peuvent afficher de solde débiteur.

La banque peut prévoir certaines conditions et/ou limitations engageant les parties.

Les intérêts payés sont repris immédiatement dans le calcul du taux de base suivant et de la prime de fidélité.

La banque se réserve la possibilité d'imposer un délai d'attente de 5 jours civils pour les prélèvements dépassant 1.250 euros et de les limiter à 2.500 euros par quinzaine.

Un plafond de 2,50 millions d'euros s'applique aux avoirs détenus sur l'ensemble des comptes épargne, y compris les avoirs appartenant à des sociétés liées et associées et à des participations au sens du Code des sociétés. Un dépôt maximal de 500.000 euros par compte s'applique à tous les comptes épargne proposés.

#### **3.1.4.2. Comptes épargne réglementés**

Les comptes épargne proposés sont des comptes épargne réglementés. Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont conformes aux règles prévues par l'Arrêté Royal/CIR 92 et ses modifications ultérieures, pour ce qui est des conditions d'exonération des revenus des dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5° du Code des impôts sur les revenus 1992.

Les intérêts sont exemptés de précompte mobilier pour autant que les conditions fiscales stipulées dans le CIR/ l'Arrêté Royal CIR 92 soient remplies.

Dans ce contexte, les règles suivantes sont d'application pour la définition de ce type de compte commercialisé par la banque.

Sont uniquement autorisés, les prélèvements suivants:

- ✓ remboursement en espèces;
- ✓ transfert ou virement, non effectué par le biais d'un ordre permanent, vers un compte auprès de la banque, au nom du titulaire du compte épargne;
- ✓ transfert vers un compte épargne ouvert auprès de la banque, au nom du conjoint ou d'un parent jusqu'au 2<sup>e</sup> degré, du titulaire du compte épargne;
- ✓ paiement de sommes dues par le titulaire du compte épargne, en principal, intérêts et accessoires, dans le cadre de prêts ou de crédits octroyés par la banque;
- ✓ paiement à la banque de primes d'assurance et de frais liés au compte épargne, du prix d'achat ou de souscription de titres et des frais de garde relatifs à des dépôts à découvert.

Vous pouvez retrouver les conditions et caractéristiques spécifiques de chaque compte épargne réglementé dans la fiche info, disponible sur le site Web et chez votre agent Record Bank.

### 3.1.4.3. Comptes épargne non réglementés

Les comptes épargne proposés sont destinés à un usage professionnel. Aucune exonération du précompte mobilier n'est prévue pour les intérêts acquis sur ces comptes épargne.

Vous pouvez retrouver les conditions et caractéristiques spécifiques de chaque compte épargne non réglementé dans la fiche info, disponible sur le site Web et chez votre agent Record Bank.

### 3.1.5. Placements à terme

La banque accepte de recevoir sur un compte des placements différents dont les durées sont contractuellement fixées lors de chaque placement.

Pour autant que le client lors de l'ouverture de son placement à terme ait choisi le renouvellement de son placement à terme à la date d'échéance, il doit communiquer à la banque sa demande de non-renouvellement de son placement à terme au minimum 5 jours bancaires ouvrables avant la date d'échéance. Pour ce type de placements, la banque exige un versement minimum.

Un plafond de 2,50 millions d'euros s'applique aux avoirs détenus sur l'ensemble des placements à terme (placements à court et long terme et Plans Rente (Business)), y compris les avoirs appartenant à des sociétés liées et associées et à des participations au sens du Code des sociétés.

Les personnes morales ne peuvent pas souscrire de bons de caisse Record.

Les intérêts produits par les placements sont, sauf convention contraire, versés sur le compte à l'expiration du délai convenu ou à la date d'anniversaire du placement lorsque ce délai excède 12 mois.

La période d'un placement prend cours le jour ouvrable bancaire du versement. Les intérêts commencent donc à courir à partir de ce jour. Les intérêts sont calculés au jour le jour.

Les modalités et les taux d'intérêt sont fixés par le Comité de direction de la banque et varient en fonction du capital investi et/ou de la durée. En cas de modification de ces taux, le tarif convenu pour un placement, existant avant la date de modification, reste d'application jusqu'à l'expiration du délai convenu.

Les sommes placées à terme sont disponibles à l'échéance.

Tout remboursement total est effectué dans les cinq jours ouvrables bancaires qui suivent l'échéance.

### 3.1.6. Compte de transaction

Un compte de transaction peut être utilisé:

- ✓ comme compte intermédiaire pour le réinvestissement de bons de caisse et bons d'état en bons de caisse de la banque.
- ✓ lors de la souscription à des produits commercialisés par la banque pour lesquels le paiement se fait par le biais de l'encaissement de valeurs sous régime "crédit après encaissement".
- ✓ dans le cadre du compte client individuel Level Playing Field
- ✓ pour l'encaissement de frais à défaut de compte d'encaissement ou lorsque le compte d'encaissement indiqué ne présente pas une provision suffisante
- ✓ comme compte bénéficiaire lié à un dossier titres

Le compte est approvisionné par le biais de versements, chèques, virements ou transferts d'autres produits Record.

En cas de soldes négatifs, un intérêt débiteur sera imputé au client. L'intérêt débiteur est imputé pour chaque jour pendant lequel le solde est négatif. Les intérêts débiteurs sont débités du compte de transaction le dernier jour de chaque trimestre. Le tarif pour solde débiteur du compte de transaction est repris dans la liste des tarifs de la banque qui peut être consulté dans chaque agence.

En ce qui concerne les dates de valeur, les règles sont les mêmes que celles appliquées au compte à vue (point 3.1.2).

Sauf clause contraire, tout compte de transaction doit à tout moment présenter un solde créditeur. La banque se réserve par conséquent le droit de refuser ou de reporter l'exécution d'un ordre pour lequel le solde est totalement ou partiellement insuffisant.

Toute dérogation accordée par la banque dans le cadre d'un compte débiteur ne peut jamais être considérée comme ouvrant droit au maintien ou au renouvellement de cette dérogation. La banque peut, au contraire, exiger le remboursement immédiat du débit du compte.

Lorsque la banque ne peut imputer les frais liés aux services souscrits par le client sur le compte indiqué par celui-ci ou lorsqu'aucun compte n'a été désigné, la banque peut unilatéralement procéder à l'ouverture d'un compte de transaction sur lequel les frais seront imputés.

### **3.1.7. Compte commun**

Il ne peut être disposé des avoirs existants sur des comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires que moyennant signature de chacun de ceux-ci, à moins que d'autres modalités n'aient été explicitement définies dans une convention particulière conclue avec la banque.

Tous les cotitulaires d'un compte, qu'ils soient conjoints ou non, sont tenus solidairement et conjointement à l'égard de la banque de rembourser le solde débiteur éventuel ou les frais et ce, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux comptes de même nature ouverts au nom d'une personne physique ou d'une personne morale seule.

Les conditions des comptes communs, de quelque type que ce soit, sont identiques aux conditions existant pour les comptes ouverts au nom d'un seul titulaire.

Les comptes ouverts au nom d'une organisation sans personnalité juridique sont soumis aux mêmes modalités que les comptes communs.

### **3.1.8. Compte de non-résident**

La banque ouvre, dans le cadre de la réglementation en la matière, des comptes à vue, comptes à terme et comptes épargne libellés en EUR pour ses clients non-résidents en respectant la réglementation en la matière.

Toutes les opérations s'effectuent donc conformément à l'actuelle réglementation en matière de change et aux restrictions y afférentes.

### **3.1.9. Compte donné en garantie en faveur de tiers**

À la demande du client, la banque peut lui ouvrir un compte et consigner l'avoir de ce compte à titre de garantie des engagements de ce client à l'égard d'un créancier tiers ou d'un créancier potentiel. C'est notamment le cas des garanties locatives réalisées dans le cadre de la loi relative aux baux à loyer. Il ne peut être disposé des avoirs ainsi bloqués que sur présentation d'un document signé conjointement par le client et par le tiers, attestant de leur accord de libérer les fonds ou sur présentation d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée et ce, sans préjudice de toute autre disposition légale contraignante.

La banque se limite au blocage du compte sans aucun autre engagement de sa part. Dans une opération de ce type, elle n'intervient donc pas comme caution et ne peut être tenue responsable lorsque d'autres tiers font valoir des droits sur les avoirs bloqués ou lorsque ceux-ci font l'objet d'une mesure judiciaire.

## 3.2. OPERATIONS DE PAIEMENT ET ENCAISSEMENT

### 3.2.1. Virements

Le titulaire d'un compte bancaire peut transmettre à la banque des ordres de virement, opérations par lesquelles il demande qu'un montant déterminé soit porté au débit de son compte et transféré au crédit d'un autre compte. À cet effet, la banque met des bulletins de virement à sa disposition.

L'utilisation de ces bulletins est soumise aux conditions définies à l'article 2.5.1. du présent règlement.

La date de paiement est le jour auquel le montant à transférer doit être porté au débit du compte du donneur d'ordre. Conformément à l'article 3.1.2. du présent règlement, l'ordre de virement sera effectué à la date de paiement à condition que le solde disponible soit suffisant.

Les ordres de virement pour lesquels une échéance officielle est fixée (impôts indirects, TVA, ONSS, etc.) et les virements où une date d'exécution est mentionnée doivent parvenir à la banque au moins 3 jours ouvrables bancaires avant cette échéance ou cette date d'exécution.

Toute modification d'un ordre donné à la banque doit être notifiée à celle-ci par un document écrit signé par le donneur d'ordre, indiquant clairement les ordres à révoquer ou à modifier.

De manière générale, les ordres de virement ne sont exécutés que si le solde disponible du compte est suffisant, compte tenu de l'ouverture de crédit éventuellement accordée au titulaire du compte par la banque. Toute exécution partielle d'un ordre est exclue.

### 3.2.2. Ordres permanents

Tout titulaire d'un compte en banque peut donner un ordre permanent à la banque afin qu'elle exécute de manière automatique, par le débit du compte, des ordres de virement périodiques tels que le paiement d'un loyer, d'abonnements, de remboursements de prêts, etc. L'ordre permanent reste en vigueur aussi longtemps qu'il n'est pas révoqué par écrit.

Sans préjudice de l'application de l'article 2.5.1., toute révocation, modification, suspension d'un ordre donné à la banque doit lui être notifiée par un écrit, signé par le donneur d'ordre, mentionnant clairement l'ordre qu'il révoque ou modifie.

Les ordres permanents ne sont exécutés que si le solde disponible du compte est suffisant, compte tenu de l'ouverture de crédit éventuellement accordée par la banque au titulaire du compte. Toute exécution partielle d'un ordre est exclue.

### 3.2.3. Domiciliations

Le titulaire d'un compte peut charger la banque d'honorer des factures et notes de frais qui lui sont présentées (par exemple pour le gaz, l'eau, l'électricité, le téléphone, etc.). À cette fin, il fait domicilier ces factures auprès de la banque.

Les paiements ne sont exécutés que si le solde disponible du compte est suffisant, compte tenu de l'ouverture de crédit éventuellement accordée par la banque au titulaire du compte. Toute exécution partielle d'un ordre est exclue.

### 3.2.4. Carte bancaire

Le titulaire d'un compte à vue peut demander la carte Bancontact, Visa... ou toute autre carte émise par la banque. La banque décidera, après appréciation de la solvabilité, si une ou plusieurs cartes peuvent être attribuées.

Lorsque le titulaire du compte marque son accord, la carte peut également être demandée par chaque personne ayant eu procuration permettant de retirer de l'argent du compte. Dans ce cas, les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent s'appliquent.

À la signature des formulaires de demandes de cartes, le client accepte les règlements correspondants qu'il reconnaît avoir reçu.

### 3.2.5. Chèque

Le titulaire d'un compte à vue peut demander des chèques, la banque se réservant toutefois le droit de refuser d'accéder à cette demande sans devoir communiquer les motifs d'une éventuelle décision négative. Au moment de la réception des chèques, le titulaire du compte signe un reçu. Il s'engage en outre à conserver les chèques avec la plus grande précaution. Il répond de toutes les conséquences en cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive des chèques.

Le client a la possibilité de révoquer un chèque qu'il a émis pendant le délai légal de présentation. Le client peut en plus signifier une opposition au paiement s'il a une raison légale. Sans raison légale, la banque n'est pas obligée de tenir compte de cette opposition.

La banque peut refuser le paiement de chèques:

- ✓ qui proviennent de chéquiers qui n'ont pas été fournis par elle;
- ✓ qui n'ont pas été remplis correctement ou qui ont été remplis de manière incomplète, autrement dit qui ne respectent pas les prescriptions légales existant en la matière;
- ✓ dont le montant excède le solde du compte;
- ✓ qui sont libellés dans une autre monnaie que le dollar américain, la livre sterling et l'euro et dont la valeur est inférieure à 300 euros.

La banque peut à tout moment retirer au client le droit d'émettre des chèques, conformément au point 2.18 du présent règlement. La banque ne peut être contrainte de communiquer les motifs de sa décision, laquelle est portée par écrit à la connaissance du Client.

Dans ce cas, le client est tenu de restituer immédiatement tous les chèques qui sont encore en sa possession. Le client est tenu à la même obligation en cas de clôture du compte, pour quelque raison que ce soit, suite à une décision du client ou de la banque. Jusqu'au moment de cette restitution, la banque a le droit de suspendre le remboursement de l'éventuel solde créditeur, sans que des intérêts ne puissent lui être imputés.

L'émission d'un chèque sans que le compte ne dispose d'un solde préalable suffisant et/ou disponible n'est pas autorisée.

Toute personne qui dispose d'une procuration peut demander des chèques libellés au nom du titulaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le retrait du droit du titulaire du compte d'émettre des chèques s'applique automatiquement au détenteur d'une procuration. Dans tous les cas où le titulaire d'un compte est tenu de restituer les chèques qui sont en sa possession, le détenteur d'une procuration est tenu de faire la même chose avec les chèques qui lui ont été remis. La banque peut limiter l'interdiction d'émettre des chèques, ainsi que l'obligation de les restituer qui y est liée, au détenteur de la procuration seul ou à l'un d'entre eux, lorsqu'il y a plusieurs mandataires. Dans ce cas, la banque en informe immédiatement le mandataire ainsi que le titulaire du compte.

Lorsque le titulaire d'un compte clôture son compte, révoque la procuration ou annule son accord concernant le mandataire qui émet des chèques sur son compte, le mandataire doit alors immédiatement restituer tous les chèques qui sont encore en sa possession à la banque.

### 3.2.6. Règles générales d'encaissement

En principe, le produit d'une opération d'encaissement, après déduction des frais, est porté au crédit du compte du présentateur de chèque, après encaissement effectif. La banque se réserve toutefois le droit, notamment en cas de remise de chèques étrangers, de bloquer le montant crédité sur le compte ouvert au nom du client et ce, pendant un délai maximum de 4 mois, à partir de la remise du chèque. Si à une date ultérieure et pour quelque raison que ce soit, la banque est tenue de rembourser le montant crédité, le client s'engage à lui reverser ledit montant. Le cas échéant, elle se réserve le droit de débiter ce montant, majoré de frais éventuels, du compte du client et ce, de plein droit et sans mise en demeure.

Le compte du client sera crédité après l'encaissement effectif. Exceptionnellement la banque peut porter la valeur à encaisser immédiatement au crédit du compte. En cas d'encaissement immédiat, toute inscription en compte ou tout paiement en espèces ou par chèque effectué suite à un ordre d'encaissement dont l'issue n'est pas connue au moment de l'enregistrement ou du paiement se fait sous forme d'avance et sous réserve explicite de bonne fin.

Cela signifie que:

- ✓ en cas de non-paiement à l'échéance d'un chèque, d'effets commerciaux ou d'autres valeurs déjà portées en compte, la banque portera au débit du compte du client, de plein droit et sans mise en demeure, le montant en question, majoré des frais éventuels. Lorsque le remettant n'a plus de compte auprès de la banque, il est tenu de rembourser le montant ainsi perçu, majoré des frais et des écarts de taux de change, à la première demande de la banque. À défaut, des intérêts de retard seront imputés de plein droit. La banque pourra néanmoins conserver les effets impayés et faire valoir dans son intérêt tous les droits y afférents;
- ✓ le montant d'une éventuelle perte de change due à des fluctuations de cours entre d'une part, la date de mise à disposition des fonds et, d'autre part, la date de leur perception effective ou écarts de décomptes pour les sommes versées en espèces sera porté au débit du compte du client;
- ✓ une différence constatée dans un décompte de fonds versés en espèces sera également portée au débit du compte du client.

### 3.2.7. Encaissement de documents financiers

La banque peut se charger de l'encaissement de différents types de documents financiers tels que des effets de commerce (lettres de change, billets à ordre, chèques) ou des quittances, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La banque s'efforce d'effectuer les encaissements des documents qui lui ont été confiés, avec un maximum de soins, sans toutefois assumer de responsabilité, sauf en cas de faute grave ou de fraude, en cas de:

- a. non-présentation à la date de paiement ou éventuellement à la date d'acceptation, ainsi qu'en cas de non-réclamation dans la limite des délais légaux:
  - ✓ de chèques;
  - ✓ de documents dont une des mentions est inexacte, imprécise ou insuffisante ou a fait l'objet d'une rature ou d'une modification; - de valeurs payables à un endroit où aucun huissier ou bureau de poste, habilité à dresser le protêt, n'est présent ou qui, au moment du dépôt à la banque, ont une durée inférieure à 8 jours ouvrables bancaires;
  - ✓ de valeurs payables à l'étranger et qui sont reçues par la banque avec un tel retard qu'elles ne peuvent plus être protestées à temps, sans efforts exceptionnels;
  - ✓ de valeurs pour lesquelles les correspondants de la banque, lors de la présentation ou en cas de protestation dans la limite des délais légaux, ne sont pas légalement responsables ou pour lesquelles ils se sont conventionnellement dégagés d'une telle responsabilité;
  - ✓ de documents qui arrivent à échéance un jour de fermeture du secteur bancaire.
- b. renvoi d'une valeur ou envoi d'un message de non-paiement après expiration des délais légaux.
- c. non-respect des instructions qui n'apparaissent pas dans le texte du document.



En cas de non-acceptation ou de non-paiement, la banque ne remplit aucune des formalités légales, en dehors du protêt. La banque ne remplira de telles formalités qu'à la demande expresse du client et uniquement si celui-ci paye les frais y afférents.

La banque se réserve la possibilité de recevoir des chèques émis par les débiteurs de ces documents financiers en règlement de ces documents. Elle peut se défaire de ces chèques sans endosser de responsabilité en cas de non-paiement de ces chèques. Le résultat de l'encaissement n'est payé ou porté au crédit du compte du bénéficiaire qu'après encaissement effectif et éventuel rapatriement des fonds, et après déduction des frais encourus. Lorsque cela concerne un document exprimé dans une monnaie autre que l'euro et devant être crédité en euros, il est porté en compte après encaissement au meilleur cours. Les frais ainsi que la date d'encaissement à partir de laquelle les montants reçus produisent des intérêts sont communiqués à la demande des clients.

### **3.2.8. Encaissement d'effets de commerce**

La banque ne traite pas l'encaissement d'effets de commerce autre que les chèques (comme les lettres de change, billets à ordre,...).

### **3.2.9. Opérations internationales**

Cela concerne les paiements et encaissements par chèque ou virement:

- ✓ en devise étrangère à partir d'un pays hors zone euro;
- ✓ et/ou dont l'une des parties est étrangère;
- ✓ et/ou qui sont totalement ou partiellement traités à l'étranger.

Les versements, transferts ou remises, effectués à l'étranger au profit d'un client de la banque, ne sont acquis définitivement par ce dernier qu'à partir du moment où la banque est effectivement en possession des fonds, et cela malgré la réception par la banque d'un ordre d'exécution provenant du correspondant.

Sauf instructions contraires, les versements, transferts et remises en devise étrangère en faveur du client sont convertis en euros et enregistrés sur son compte à vue.

Tous cours de change qui sont informés par la banque sont indicatifs. Le cours réel de conversion peut différer.

En ce qui concerne les paiements, la banque est uniquement responsable de l'envoi correct et dans les temps de l'ordre à ses correspondants, sauf en cas de faute grave ou de fraude. La banque ne peut toutefois pas être rendue responsable de l'exécution tardive ou fautive des ordres par ces derniers. Les frais prélevés par le correspondant ne peuvent pas non plus être récupérés auprès de la banque.

La banque n'est pas responsable dans le cas où les ordres de paiement arrivent trop tard ou n'arrivent pas du tout suite à des données 'erronées' sur l'ordre transmis par le client. Les frais pour les virements vers l'étranger sont mentionnés dans le tarif. La banque peut refuser le paiement de chèques qui sont libellés dans une autre monnaie que le dollar américain, la livre sterling et l'euro et dont la valeur est inférieure à 300 euros. Le compte du client sera crédité après l'encaissement effectif.

## **3.3. INSTRUMENTS FINANCIERS**

### **3.3.1. Généralités: Souscription, achat et vente, encaissement, régularisation... de titres.**

La banque fournit des services en instruments financiers. Les conditions de ces différents services sont régies par des contrats particuliers, par le présent Règlement Général des Opérations ainsi que par le Règlement Spécial des Opérations sur Instruments financiers et ses annexes, et ce pour autant que ces derniers ne soient pas en contradiction avec la législation en la matière.

A la demande de ses clients, la banque se charge de la souscription et de la négociation de bons de caisse, obligations, emprunts d'État, actions, fonds collectifs de placement, etc., et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger. La banque se réserve toutefois le droit de refuser l'exécution de certains ordres boursiers effectués en Belgique ou à l'étranger ou de la réserver à certaines agences de la banque.

### **3.3.2. Le service nominee.**

Certaines sicav de droit étranger, commercialisées par Record Bank, ne proposent encore que des actions nominatives. L'investisseur qui souscrit à ces actions nominatives par l'intermédiaire de Record Bank, consent à adhérer au système du nominee, dans lequel Record Bank agit en tant que nominee (prête-nom). Le système du nominee n'implique que les droits des détenteurs concernés d'actions nominatives sont inscrits dans un compte-titres ouvert à leur nom personnel auprès de Record Bank mais qu'ils sont aussi inscrits globalement pour l'ensemble des investisseurs-nominee dans le registre des actionnaires de la sicav.

A la suite d'un achat, Record Bank se charge, en qualité de nominee, de l'enregistrement correct des inscriptions dans le registre des actionnaires. Record Bank veille également à l'enregistrement des droits des investisseurs dans les comptes-titres individuels. L'investisseur-nominee peut suivre de manière continue la situation et l'évaluation de ses actions nominatives grâce aux communications régulières de Record Bank.

En qualité de nominee, Record Bank est également tenue de mettre à la disposition des investisseurs qui détiennent leurs actions par l'intermédiaire de Record Bank, tous les documents (prospectus, rapports périodiques, documents relatifs aux assemblées générales, comptes annuels, etc.) émis par la sicav. Record Bank met ces informations à la disposition des investisseurs via son site Internet et ses agences.

Record Bank est tenue d'offrir la possibilité aux investisseurs, en leur qualité d'ayant droit final, d'exercer les droits liés à leurs actions, à savoir le droit de vote. Moyennant demande écrite préalable au nominee (c'est-à-dire 30 jours au plus tard avant l'assemblée générale concernée de la sicav), les démarches administratives nécessaires seront entreprises pour permettre aux investisseurs-nominee d'exercer eux-mêmes leur droit de vote. En l'absence d'une telle demande, Record Bank exercera, à condition que la législation à laquelle la sicav est soumise le permette, le droit de vote au nom des investisseurs-nominee, toujours dans l'intérêt exclusif de ces investisseurs-nominee.

Le rapport juridique entre les investisseurs qui utilisent le service nominee, d'une part, et Record Bank, d'autre part, ainsi que les droits individuels des investisseurs-nominee, sont régis par le droit belge. Conformément à l'Arrêté Royal n° 62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, l'investisseur a un droit de revendication sur l'ensemble des actions de la sicav qui sont inscrites sur le compte auprès du nominee. Ce droit est opposable aux tiers, notamment en cas d'insolvabilité du nominee. Autrement dit, en toutes circonstances, il peut revendiquer ses droits dans le cas où ses revendications concourent avec celles d'autres créanciers de Record Bank.

Les droits patrimoniaux de l'investisseur restent ainsi garantis grâce à l'inscription dans un compte-titres.

L'investisseur qui souhaite ne plus faire appel au service nominee proposé par Record Bank, peut à tout moment déposer une demande écrite auprès de son point de vente pour être inscrit directement au registre des actionnaires de la sicav et faire transférer ses parts. Dans ce cas, l'investisseur qui introduit une demande écrite, est directement et personnellement inscrit dans le registre des actionnaires de la sicav. Par conséquent, Record Bank est dispensée de son devoir d'information. En cas de conversion vers une inscription directe, Record Bank portera en compte une indemnité dont le tarif est indiqué dans la feuille de tarification des opérations sur titres, laquelle est disponible dans les agences Record Bank et sur le site Internet de Record Bank. Record Bank offre une intervention exclusive à l'investisseur qui souhaite acheter de nouvelles parts à son nom personnel, pour autant qu'il s'agisse de parts de fonds Record.

### **3.3.3. Réserve**

### **3.3.4. Réserve**

### 3.3.5. Réserve

### 3.3.6. Coffres-forts

Dans certaines agences, la banque met à la disposition de sa clientèle des coffres de différentes dimensions moyennant le paiement d'une indemnité de location.

Les modalités et conditions régissant cette location sont reprises dans une convention particulière.

La banque s'engage à louer et à surveiller le coffre en bon père de famille. La banque ne peut, pour quelque raison que ce soit, être tenue pour responsable des pertes et des dommages causés au contenu du coffre, à moins qu'elle n'ait commis une erreur en sa qualité de locataire et gardienne du coffre.

La banque est habilitée à porter, totalement ou partiellement, les loyers et frais dus dans le cadre de la location du coffre au débit du compte en banque du locataire, colocataire ou d'un tiers. Ces loyers et frais peuvent également être prélevés sur d'autres comptes ou autres avoirs du locataire, du colocataire ou d'un tiers.

Conformément à l'application de la loi sur les comptes et coffres dormants, le contenu du coffre peut être transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations, si certaines dispositions reprises dans la loi précitée ont été respectées.

### 3.3.7. Crédits et conditions de débit

#### 3.3.7.1. Crédits

La banque octroie des crédits. Les conditions de ces différentes formules de crédit sont régies par des contrats particuliers ainsi que par le Règlement Général des Opérations pour autant que ce dernier ne soit pas en contradiction avec la législation en matière de crédits ou de garanties.

#### 3.3.7.2. Soldes débiteurs non autorisés

Tous les soldes débiteurs sans exception, qui n'ont pas fait l'objet d'une convention spécifique, doivent être apurés immédiatement et sans mise en demeure. Le fait que la banque ne procède pas, ou du moins pas immédiatement, au recouvrement d'un solde débiteur ne préjuge en rien d'un quelconque droit au crédit actuel ou futur pour le client.

Sans mise en demeure, la banque peut appliquer à ces soldes débiteurs le taux d'intérêt porté à la connaissance des clients conformément aux dispositions de l'Arrêté royal relatif à l'affichage des prix (voir art. 3.1.2. du présent règlement) et visé dans le tarif. Les frais des lettres d'avertissement sont à la charge du client.

Sous réserve de l'application de la réglementation en matière de crédit à la consommation, le client, qui a provoqué un solde débiteur sur son compte, accepte que la banque lui impute les provisions et frais de clôture éventuelle. Tout remboursement partiel d'un solde exigible, qu'elle qu'en soit l'origine, est imputé en priorité aux intérêts et frais générés par ce solde débiteur, et seulement ensuite au principal. Dans ce cadre, les clients renoncent aux articles 1253 et 1256 du Code civil.

#### 3.3.7.3. Soldes débiteurs autorisés

Pour les soldes débiteurs autorisés dans le cadre d'une ligne de crédit, le titulaire du compte veillera à ce que le compte présente un solde créditeur au moins une fois tous les mois (30 jours) pendant une période de minimum un jour bancaire ouvrable. Dans tous les cas, le titulaire du compte veillera à ce que la provision sur le compte soit suffisante.

La banque se réserve le droit de résilier la facilité de caisse à tout moment, moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois notifié par lettre recommandée.

Un intérêt débiteur sera imputé à chaque fois que le compte présentera un solde débiteur autorisé (voir tarif).

Si la ligne de crédit est épuisée ou supprimée, et si le titulaire du compte reste en défaut de rembourser le solde débiteur dans les 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure recommandée, le montant dû à la banque sera majoré d'une indemnisation telle que mentionnée dans les règlements spéciaux.

La banque se réserve également le droit de résilier la facilité de caisse, sans préavis et moyennant simple notification:

- ✓ si des événements se produisent qui ont pour effet d'affecter la confiance accordée aux titulaires du compte ou de réduire les sûretés liées à la facilité de caisse;
- ✓ si les titulaires du compte ne respectent pas leurs engagements;
- ✓ à chaque fois que la loi et les principes généraux du droit l'y autorisent.

Dans les trois cas visés ci-dessus, la banque peut renoncer à résilier la facilité de caisse et décider de suspendre partiellement ou complètement son utilisation, sans que cette mesure entraîne novation ou libère l'une des sûretés réelles ou personnelles garantissant le remboursement de la facilité de caisse. La banque se réserve également le droit en l'occurrence de maintenir la facilité de caisse.

Par dérogation au paragraphe précédent, les règles suivantes sont d'application si le client est un consommateur au sens de la loi relative au crédit à la consommation,: la banque se réserve le droit de résilier la facilité de caisse, conformément à l'article 29, 3° de la loi relative au crédit à la consommation, pour le cas où le client dépasserait le montant du crédit et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.

La banque peut, pour des raisons objectivement justifiées, notamment si elle dispose de renseignements lui permettant de considérer que le client ne sera plus à même de respecter ses obligations, suspendre le droit de prélèvement du client.

La banque informe le client de la suspension et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la suspension et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par une autre législation ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique

### **3.3.8. Monnaie unique européenne**

Le remplacement du franc belge (BEF) par la monnaie unique européenne (EUR) ne peut être invoqué comme motif de rupture ou de révision d'un contrat entre la banque et son client; sauf disposition contraire, la continuité des contrats en cours est garantie.

Lorsque la mise en place de l'euro a pour effet la disparition d'un indice de référence utilisé pour des contrats réalisés, cet indice est alors remplacé par un indice de référence déterminé soit par les instances de ce marché financier, soit par les pratiques du marché, soit par les autorités compétentes. À défaut, il est remplacé par la référence à un marché que la banque considère comme un marché équivalent.